

Les trois chaudières type Alsthom, de 790 mètres carrés de surface de chauffe, à 40 kilogs de pression, 450 degrés de surchauffe, sont montées avec tous les accessoires de pulvérisation, de poste d'eau, de triage mécanique, réchauffeurs, dépoussiérage, des fumées et évacuation hydraulique des suies et cendrées. Le contrôle thermique de la chaufferie est en période d'essais.

Un transport pneumatique de combustible est installé entre la Centrale et le sécheur à schlamms.

En annexe à la Centrale, on installe, pour la condensation aux turbines, un réfrigérant Hamon à tuyères, en vue de parer à une éventualité de manque d'eau au canal.

A la mise à terril, l'équipement mécanique est terminé, il reste à monter la partie électrique.

L'installation pour le séchage des schlamms, de construction Buttner, principe Réma-Rosin, a été mise en marche.

A l'installation de stockage des charbons, les deux aires de stockage, ayant chacune 900×50 mètres, sont en cours d'exécution. La charpente métallique d'un des portiques de manutention est montée; on assemble celle du second. Un crible roulant est annexé à cette installation pour la reprise des charbons classés.

Dans la salle des machines d'extraction et des compresseurs d'air, un turbo-compresseur Brown-Boveri de 900 mètres cubes/minute est en installation; la partie mécanique est terminée, il reste à monter l'équipement électrique.

La nouvelle église de la Cité est consacrée au culte depuis le 29 novembre 1936. Il reste à effectuer des travaux intérieurs de parachèvement.

A l'école des garçons, le gros œuvre des nouvelles classes est à peu près terminé.

La gravière a produit 6.700 mètres cubes.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-36.
Fond	2.103	2.112
Surface	1.474	1.575
Total	3.577	3.687

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à . . .

3^{me} Partie — 1936.

Avis du 7 janvier 1936.

Occupation de terrains. — Demande de modification d'un premier avis. (1) — Production d'éléments nouveaux. — Terrains pour dépôt de stériles. — Durée à prévoir.

En matière d'occupation de terrains, la présence au dossier d'éléments de fait nouveaux, (note, rapport et plan) inconnus du Conseil lors d'un premier avis, lui permet de modifier cet avis.

Le droit d'occupation doit s'exercer dans le but de favoriser l'exploitation de la mine dans l'avenir, mais il n'est pas nécessaire de pourvoir le charbonnage de terrains à stériles pour une durée de vingt-cinq ans.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 21 décembre 1935 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques retourne au Conseil le dossier 3399 avec prière de revoir l'avis émis par le Conseil le 12 novembre 1935 (Affaire occupation de terrains par le Charbonnage de Monceau-Fontaine, pour laquelle un nouveau plan est produit avec lettre du Charbonnage et note de la Direction Générale) ;

Vu la lettre du Directeur-Gérant de la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, du 18 décembre 1935, transmettant au Directeur Général des Mines un plan du terril, avec indication des trois parcelles nécessaires pour l'occupation et leur contenance ;

Vu la note de la Direction Générale des Mines du 21 décembre 1935 ;

(1) Voir l'avis du 12 novembre 1935. (*Annales des Mines* 1936, p. 607.)

Revu son avis du 12 novembre et le dossier y annexé;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le rapport de M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que, par son avis du 12 novembre 1935, le Conseil des Mines a estimé qu'il y avait lieu d'autoriser la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine à Monceau-sur-Sambre à occuper, pour étendre son terril, une parcelle sise à Roux, cadastrée section C. n° 508, d'une contenance de 35 a. 60 ca., parcelle appartenant à l'Ingénieur Isbèque-Depagne, domicilié à Lodelinsart, dénommée au dossier et dans les plans parcelle A.;

Qu'il ne résultait nullement des documents et rapports annexés au dossier qu'il fût nécessaire pour la dite société d'occuper les trois autres parcelles dites B, C et D appartenant, les deux premières au même Isbèque-Depagne, la dernière à la Dame Hecq;

Considérant qu'il résulte d'une note de la société demanderesse et d'un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, postérieurs à l'avis du Conseil, ainsi que d'un nouveau plan y annexé, que le terril se développe dans la direction nord-nord-ouest et que, par le déversement normal et régulier des stériles, ce terril doit fatalement recouvrir peu à peu, non seulement le terrain appartenant à la société demanderesse, mais également l'extrémité sud des parcelles A, B et C;

Que cette situation se produira même dans un délai assez rapproché si l'exploitation se maintient au rythme actuel; qu'il est constant que l'exploitation actuelle suit un rythme très modéré;

Considérant que la présence d'éléments de fait nouveaux, inconnus du Conseil lors de l'avis du 12 novembre, est de nature à modifier cet avis en ce qui concerne les

parcelles appartenant à M. l'Ingénieur Isbèque, mais que les éléments nouveaux sont étrangers à la parcelle D (celle appartenant à la Dame Hecq);

Considérant que le droit d'occupation doit être exercé dans le but de favoriser l'exploitation de la mine dans l'avenir; mais qu'il y a lieu de réduire la durée de cet avenir dans les limites de temps reprises à l'avis du 12 novembre dernier) (1);

Considérant que la société demanderesse trouvera, par l'autorisation d'occuper les terrains auxquels elle réduit maintenant sa demande et qui sont ci-après désignés, les emplacements suffisants pour déverser, pendant une période de plus de cinq ans, les stériles provenant du siège 4 et aussi les résidus provenant du triage-lavoir central;

Qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir dès à présent le Charbonnage de terrain à terril pour une durée de vingt-cinq ans;

Considérant que les conditions légales sont remplies, notamment en ce qui concerne la non-proximité d'un terrain clôturé ou d'une bâtisse du même propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine à Monceau-sur-Sambre, à occuper les parcelles A, B et C, situées à Roux, appartenant à l'Ingénieur Odon Isbèque-Depagne, domicilié à Lodelinsart, les dites parcelles respectivement cadastrées, section C sous le n° 502 (contenance 42 a. 40) 504d (contenance 56 a. 40) et 508 (contenance 35 a. 60) et cela dans les limites suivantes :

(1) *Annales des Mines* 1936, p. 607.

1° pour la parcelle A, la partie sud sur une profondeur de 50 mètres soit sur une superficie approximative de 12 ares;

2° la partie sud de la parcelle B sur une profondeur de 140 mètres c'est-à-dire une superficie approximative de 35 ares;

3° la partie sud de la parcelle C sur la profondeur de 75 mètres, soit une superficie approximative de 16 ares; le tout conformément au dernier plan joint aux pièces;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à occuper la parcelle dite D appartenant à la Dame Stéphanie Hecq.

Avis des 7-21 janvier 1936.

Société civile d'exploitation de mines. — Transformation par adoption de la forme commerciale, sans mise en liquidation. — Non nécessité d'autorisation.

Lorsqu'une société civile d'exploitation de mine veut se transformer en société à forme commerciale, sans se mettre en liquidation, son capital et son but n'étant pas modifiés, il n'y a pas cession de concession d'une société à une autre, partant l'opération n'est pas soumise à autorisation du Gouvernement (1).

Mais la société doit observer les conditions prescrites par l'art. 212 des lois commerciales coordonnées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre des Affaires Economiques, en date du 24 décembre 1935, lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à l'avis du Collège que vous présidez, la question ci-après qui vient de m'être posée;

(1) Compar. l'avis du 26 mars 1935. (*Annales des Mines* 1936, p. 533.)

- » Une société civile est propriétaire d'une concession de mines de houille qu'elle exploite.
 » Elle va se transformer en société anonyme.
 » Il n'y aura pas de mise en liquidation.
 » Le capital et le but de la société resteront les mêmes.
 » La société civile et la société anonyme doivent-elles adresser une demande en vue d'être autorisées : la première à céder et la seconde à acquérir la concession? »

Vu la loi minière du 5 juin 1911 et notamment l'article 8, alinéa 1;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés de commerce publiées le 5 décembre 1935, au « Moniteur Belge » et notamment l'article 212;

Entendu, en séance du 21 janvier, le Conseiller Duchaine en son rapport ainsi conçu :

R A P P O R T

La question qui est posée au Conseil des Mines n'est accompagnée d'aucun document de fait. Comme nous le verrons par les considérations qui suivent, il pourra, le cas échéant, être utile de soumettre au Conseil des Mines le texte du pacte social de la société civile, les statuts de la société anonyme et le procès-verbal de l'assemblée qui a voté ceux-ci.

L'absence de documents concrets ne permet qu'une réponse *in abstracto*; celle-ci devra toujours être confrontée avec les faits avant toute décision au fond.

La question posée contient deux indications importantes :

- 1°) il n'y a pas de liquidation;
- 2°) la société civile se transforme en société anonyme.

1°) *Sans liquidation.* — Qu'est-ce à dire? C'est-à-dire sans aucune interruption dans l'activité sociale, sans établir de balance du doit et de l'avoir, sans payer le passif, sans faire rentrer les créances, sans répartition entre les participants, sans aucune

solution de continuité entre le passé et l'avenir. Le Conseil des Mines, dans une espèce un peu différente, a été amené à décider qu'une liquidation apparente ne mettait pas fin à l'existence d'une personnalité juridique. (Affaire Ougrée-Marihaye, avis du 26 mars 1935, *Annales des Mines* 1936, p. 533).

2°) *Transformation*. — C'est-à-dire que la totalité des participants de la société civile remplacent, titre pour titre, les parts sociales de cette société qui se trouvaient dans leur portefeuille par des actions de la société anonyme. Quand nous disons titre pour titre, il va de soi que l'assemblée peut attribuer à chaque part sociale une valeur égale à un certain nombre d'actions. L'avoir de chacun sera désormais représenté par un nombre d'actions de la société anonyme représentant exactement la valeur des parts sociales de la société civile que chacun possédait dans son patrimoine.

Soulignons que les mots « *transformation* », « *sans liquidation* », impliquent qu'aucun apport ne vient du dehors, qu'aucun argent frais n'est versé à l'association, qu'aucune concession, aucune installation qui hier n'appartenait pas à celle-ci, ne lui est apportée aujourd'hui. Les deux mots impliquent identité absolue de capital et identité absolue des sociétaires anciens avec les actionnaires de l'association réorganisée ou transformée. Même but, mêmes moyens, mêmes personnes. (Comp. l'avis des 1-15 décembre 1911, Jur. XI, 34).

* * *

Ces considérations préliminaires établies, examinons successivement les deux lois visées en tête de ce rapport. La loi sur les sociétés commerciales d'abord, les lois minières coordonnées ensuite :

A. — Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

A. R. 30 novembre 1935. — (*Moniteur* 5 décembre 1935).

Dispositions additionnelles.

« Art. 212. — Les sociétés dont l'objet est de nature civile » peuvent, sans perdre ce caractère, *emprunter* les formes des » sociétés commerciales en se conformant aux dispositions du » présent titre.

» Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet » peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être » transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision » n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de » parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts » sociales. »

L'article 212 des lois coordonnées en 1935 est la reproduction de l'article 136 de la loi du 22 mai 1886. Le paragraphe 1 a été modifié; le paragraphe 2, siège de notre matière n'a subi aucun changement : la loi de 1873 contenait déjà un principe semblable.

La portée de l'article 136 de la loi du 22 mai 1886 est mise en lumière lorsqu'on reprend les divers textes soumis aux débats de la section spéciale et de la Chambre.

Le projet primitif autorisait « *les parties à rendre commerciales par leur volonté les sociétés dont l'objet était l'exploitation des mines, minières et carrières* ».

La loi de 1886 a supprimé l'extension aux carrières et minières. Elle a modifié le projet en y ajoutant les mots « sans perdre leur caractère civil ». Le reste a été maintenu dans son esprit si pas dans son texte.

Retenons dans le projet du Gouvernement les mots « *par leur volonté* ». Ils sont expliqués par l'article 136 de la loi de 1886 et par l'article 212 des lois coordonnées en 1935 : il faut que l'acte constitutif de la société civile ne l'interdise pas; il n'y a aucune limite de temps; il faut la décision d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet; il faut le vote affirmatif des 3/5 des parts sociales. Si ces conditions sont réunies, dit la loi, le vote est valable. (Namur : supplément a. 111).

En d'autres mots, il suffit de la *seule volonté* unilatérale de la société comme proposait de le dire le législateur de 1873. Aucune allusion n'est faite à une autorisation ou à une intervention de l'Administration. L'article 8 des lois minières coordonnées n'est pas visé pour le motif que, dans cette transforma-

tion *tout formelle* de la société civile en société commerciale, il n'y a aucun changement de la personnalité juridique, mais elle emprunte une forme juridique nouvelle.

L'ancienne personne civile, être juridique de fait ou même de droit, prend l'allure, l'aspect, le revêtement de la société anonyme, mais reste ce qu'elle était, société civile (Cass. Chambres réunies 14 décembre 1838. Pas. 1838, p. 415). On ne conçoit pas que pour réaliser cette transformation elle ait besoin de liquider et de céder son actif à un être juridique nouveau la Société anonyme. En fait il n'y a aucun mouvement de valeur, ni achat, ni vente, ni cédant, ni cessionnaire, donc pas de droit proportionnel d'apport, mais un droit fixe, un simple droit d'acte. C'est cette thèse que le Conseil des Mines a adoptée pour Ougrée-Marihaye au début de 1935.

Pourquoi cette disposition un peu inusitée, est-elle introduite dans la loi?

En 1884 le rapporteur, M. Pirmez, exposa avec précision la nécessité d'adopter l'article proposé dans le but de mettre fin à des situations inextricables pour des concessions datant du XVIII^e siècle : à une situation spéciale... C'est ce qu'a fait le législateur en 1886 : c'est un expédient, comme le reconnaissent MM. Pirmez et Woeste. Mais, ajoutent-ils, un expédient extrêmement utile. Le législateur comme les tribunaux proclament qu'en cas de changement de statut, de forme, les sociétés de mines ne changent pas *quant au fond*; elles ne deviennent pas pour cette raison des sociétés commerciales, elles restent des sociétés purement civiles soumises comme telles à la juridiction civile : Le but de la société reste civil. (Cf. Beltjens, t. II., art. 136, Guillery, t. II. 1319. Cass. 13 mai 1886. — Pas. I. 203. — Bury, t. II. 1365 à 1367).

Peut-on alors dire qu'il y a naissance d'une personne juridique nouvelle, la société commerciale, à laquelle la personne juridique ancienne, la société civile, *cède* ou *vend* sa concession? Avant comme après la transformation il n'existe qu'une seule entité juridique, la société concessionnaire de la mine. Elle a révisé ses statuts; les a modifiés dans leur forme, a transformé son fonctionnement quotidien. Mais dans le fait elle est restée ce qu'elle était : une société civile, dont le caractère réel est resté tellement civil qu'elle ne peut être déclarée en faillite et que

son activité est étrangère au commerce. Ces données sont indiscutables. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes.

Examinons la question à un autre point de vue.

* * *

B. — Lorsque l'on passe à l'examen du texte de la loi sur les mines, article 8 paragraphe 1^{er}, ainsi conçu :

« Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité » ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées » ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du » gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes » que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités » d'insertion dans les journaux et d'affichage, prescrites par les » articles 25 et 26 de la présente coordination. »

Lorsqu'on passe, dis-je, à l'examen de cet article on est conduit à admettre les principes suivants :

L'article 8 de la loi restreint le droit de propriété; il restreint le droit commun. Dans son interprétation il faut donc être extrêmement prudent; en vertu du principe que les exceptions sont de stricte interprétation et que les restrictions ne peuvent pas être étendues par analogie, l'on doit donc, pour décider si l'article 8 est applicable dans l'espèce, ne répondre affirmativement que si, sans aucun doute, la dite espèce est exactement celle prévue par la loi.

L'article 8 dit qu'en cas de *vente*, de *cession* ou de *location* de la mine, il faut l'autorisation de l'Administration.

Commençons par définir le mot *vente*, le mot *cession* et le mot *location*.

La vente est le contrat par lequel l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Les éléments indispensables à la vente sont un vendeur, un acheteur, un prix et une chose. La chose existe, c'est la concession. Il est évident qu'en tous cas ici il n'y a pas de prix. Pas plus d'ailleurs d'acheteur que de vendeur. Il est incontestable qu'il n'y a pas plus de cession qu'il n'y a de vente et qu'il n'y a pas de location. Tous ces contrats exigeant deux parties et un prix ou une compensation, sinon il y aurait donation, ce qui n'est pas le cas. Donc juridiquement, à ce point de vue, l'article 8 n'est pas applicable au cas soumis

au Conseil. Les faits de la cause ne permettent pas de dire que la société civile vend, cède ou loue à la société anonyme sa concession. Le cas soumis au Conseil n'est donc pas celui que prévoit l'article 8 des lois minières coordonnées.

L'article 8 de la loi trouve une justification parfaite en cas de vente parce que, dans cette éventualité, l'Administration des Mines, le Conseil des Mines doivent procéder à certaines vérifications : la première est de savoir si le vendeur ou cédant a fourni les preuves de sa propriété sur la mine, la seconde si l'acquéreur ou l'acheteur possèdent les qualités financières et techniques nécessaires pour faire face aux charges et aux difficultés de l'exploitation.

Ces questions ne se posent pas en cas de transformation d'une société minière civile en société anonyme : la société, quelle que soit sa forme, reste nantie du même actif, pas un centime n'en est soustrait, ni y est ajouté; elle conserve la même direction technique, le même personnel. La question de savoir donc si la prétendue société acquéreur a les qualités financières et techniques n'est pas pertinente ou plutôt ne se pose pas dans le débat. Il ne se conçoit pas qu'il soit, répondu que la Société anonyme n'a pas les capacités techniques ou financières requises alors que la société civile les possède et que le capital reste le même.

Enfin, il y a lieu de souligner l'inutilité complète de pareille procédure. Dans quel but pratique imposer cette procédure?

J'ai cherché, en vain, dans la jurisprudence du Conseil, une espèce analogue; je ne l'ai pas trouvée. Cependant si l'on suit les discussions qui ont eu lieu à la Chambre au moment où l'on a voté la loi sur les sociétés en 1873, en 1886 et au moment de l'arrêté-loi de décembre dernier, l'on doit conclure qu'il y a des précédents (depuis la loi de 1911?). S'il en est ainsi (?) l'Administration eut peut-être fait chose utile en les indiquant au Conseil. A mon avis l'article 8 ne s'applique pas au cas de transformation dans la forme sociale. C'est l'article 212 des lois coordonnées de 1935 qui régit exclusivement la matière.

De ce qui précède, il ne résulte cependant pas qu'il n'y a rien à faire pour l'Administration. Cet article 212 lui impose certaines vérifications. Le contrat social primitif permet-il cette transformation? De plus la transformation de la société ne peut avoir lieu que par une assemblée générale spécialement convo-

quée à cet effet et à la majorité des 3/5 des parts sociales. Il appartient à l'Administration de consulter les statuts sociaux, de demander le procès-verbal de la séance et de vérifier les indications requises par l'article 212. Dès que ces conditions sont vérifiées, le *vote est valable*, la concession appartient à la société anonyme sans autre formalité. Celle-ci ne perd pas son caractère civil, ne devient pas une société commerciale. Elle reste ce qu'elle était, la même société minière, avec un capital identique, des facultés techniques identiques, le capital réparti dans la même proportion entre les mêmes personnes, ayant même but, même activité, même nom probablement, donc même entité juridique dans son essence mais recouverte d'un autre vêtement, le vêtement commercial, suffisant pour faciliter sa gestion quotidienne, insuffisant pour lui faire perdre son caractère civil. Cette transformation est le résultat d'un acte de volonté, valablement décidé par les intéressés seuls. Ni l'ordre public, ni l'utilité général ne permettent à l'Administration de s'y opposer.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport à la question posée.

Avis du 21 janvier 1936.

Police des exploitations. — Sécurité à la surface. — Arrêté de Députation permanente. — Mesures incomplètes et trop compliquées. — Avis tendant à improbation. — Autres mesures proposées par la Direction générale des Mines. — Nécessité de les soumettre à décrètement par la Députation permanente. — Pouvoir du ministre en dernier ressort.

Il échet pour le Ministre de ne pas approuver un arrêté de la Députation permanente décrétant, dans un but de sécurité, les mesures de police proposées par la Direction d'arrondissement minier, si la Direction Générale

rale des Mines estime ces mesures à la fois incomplètes et trop compliquées et qu'elle propose d'autres mesures.

Dans ce cas, ces dernières propositions doivent être envoyées à la Députation permanente qui aura liberté de les décréter ou de les rejeter, sans cependant pouvoir lier le ministre qui statuera définitivement après nouvel avis du Conseil des Mines (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1935;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines à Mons, du 12 juin 1934;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934;

Vu la lettre du 23 juillet 1934 de la société anonyme des Charbonnages des Produits et du Levant du Flénu;

Vu la note du Directeur Général des Mines adressée le 29 juillet 1935 au Ministre des Affaires Economiques;

Vu la lettre du Charbonnage des Produits et du Levant du Flénu, du 22 novembre 1935;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Vu le règlement général de police des mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par dépêche du 30 décembre 1935, le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 13 juillet 1934 relatif à des exploitations des charbonnages des Produits et du Levant du Flénu à Cuesmes, dans l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868, et sur des modifications et compléments que la Direction

(1) Voir plus loin l'avis du 1^{er} septembre 1936.

Générale des Mines est d'avis d'introduire dans l'arrêté susdit;

Considérant que cet arrêté a été pris à la demande et à la suite d'un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines à Mons, en date du 12 juin 1934;

Considérant que l'exploitant a été entendu en ses observations et que la Députation permanente a rendu son arrêté provisoirement exécutoire;

Considérant que, sous la date du 23 juillet 1934, la société exploitante a introduit un recours auprès du Ministre des Affaires Economiques contre l'arrêté de la Députation permanente et ce dans les termes suivants :

« Nous protestons avec énergie contre cette mesure »
 » qui atteint durement notre société et qui apporte au »
 » développement des exploitations souterraines des »
 » réductions considérables; en agissant ainsi, la dépu- »
 » tation permanente du Conseil provincial du Hainaut »
 » supprime radicalement tous les avantages qui nous »
 » avaient été octroyés lors de l'extension accordée par »
 » l'arrêté royal du 3 avril 1868 »;

Considérant que certaines exploitations pratiquées par la dite société tant avant qu'après la prise de l'arrêté susdit ont fait l'objet de réclamations pressantes d'habitants d'un quartier de la ville de Mons, lesquels s'estiment menacés par ces exploitations ainsi que par celles qui pourraient être entreprises à l'avenir;

Considérant que les manifestations diverses et réitérées des habitants ainsi que le recours introduit auprès du Ministre par la Société ont déterminé le Directeur Général des Mines à faire une enquête sur les lieux, afin de situer la question;

Considérant qu'aux termes d'une note remise au Ministre à la suite de cette enquête, l'étude du recours introduit le 23 juillet 1934 par l'exploitant, faite au point de vue technique et économique, a montré le bien-fondé de certains arguments de la thèse de la société exploitante; qu'elle a montré aussi que les règles qui avaient servi à la détermination de l'étendue des massifs à réserver étaient techniquement discutables; qu'elle a montré enfin que l'on pouvait prévoir que la continuation, dans une certaine mesure, des exploitations commencées ne créerait pas de préjudices réellement graves;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934 vise uniquement la protection des digues de la Trouille contre tout affaissement ultérieur; qu'il établit, en vue de cette protection, des règles compliquées et sujettes à des controverses techniques; qu'il se rapporte exclusivement à l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Considérant que cet arrêté de la Députation permanente est, de toute façon, insuffisant pour assurer la protection des habitations situées sur le territoire de Mons et celle des eaux utiles de la surface;

Considérant que certaines appréhensions exprimées par les habitants d'un quartier de la ville sont dès lors fondées;

Considérant au surplus qu'il ne faut pas limiter la protection aux immeubles d'un quartier mais qu'il est indispensable de l'étendre à tous les immeubles de la ville;

Considérant qu'en vue de remédier aux imperfections et aux insuffisances de l'arrêté du 13 juillet 1934, le texte des conditions techniques de cet arrêté a été

réexaminé par l'Administration des Mines, après avoir entendu d'une part l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement, d'autre part la société exploitante;

Considérant que l'article 75 des lois coordonnées sur les Mines autorise l'Administration des Mines à prendre, à titre préventif, toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la conservation des propriétés et des eaux utiles à la surface; que les modalités de l'intervention de l'Administration sont réglées et définies par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Considérant que, pour atteindre ce but, en ce qui concerne la ville de Mons, l'Administration des Mines estime qu'il y a lieu de remplacer le texte des articles 1 à 4 de l'arrêté de la Députation permanente du 13 juillet 1934 par les articles suivants :

« Article 1. — Pour le présent, la société exploitante se trouve dans l'obligation :

» a) de maintenir intacte la partie du gisement restant actuellement sur le territoire de Mons compris dans l'extension de concession du 3 avril 1868, à l'exception de la très petite partie de la couche Grand François restant à l'aval de la cote 620 m. et dépendant de l'étage de 651 m.

» b) de limiter l'exploitation actuelle, dans l'extension de concession susdite, à celle de la dite couche Grand François sous le territoire de Cuesmes par l'étage 651 m. et à l'aval de la cote de 620 m., les déhouillements devant rester, en outre, à 175 m. au moins du bord sud du cours actuel de la Trouille.

» c) de faire exécuter, au moins une fois par an, sous la direction et sous le contrôle de l'Administration des Mines, éventuellement en présence de délégués des

administrations provinciale et communale, des levés topographiques de nivellement de façon à déterminer les affaissements consécutifs à l'exploitation;

» Art. 2. — Pour l'avenir, toute exploitation aux abords du territoire de Mons, dans n'importe quelle partie de la concession des Produits et du Levant du Flénu, est subordonnée :

» a) à l'élaboration d'un programme qui limiterait les déhouillements, de façon à assurer la protection des propriétés situées sur le territoire de Mons et des eaux utiles à la surface, programme qui serait soumis à l'Administration des Mines pour approbation préalable à tout commencement d'exécution;

» b) à l'obligation de faire parvenir à l'Administration des Mines, au cours des huit premiers jours de chaque mois, des copies des plans des travaux d'exploitation pratiqués au cours du mois précédent en exécution des programmes prévus ci-avant;

» c) à l'obligation de déterminer les affaissements consécutifs aux exploitations, par des opérations de nivellement effectuées comme il est dit à l'article 1; »

Considérant que ce nouveau texte, qui a été soumis à la société exploitante, a été admis par celle-ci à l'exception de l'article 2; que la société voudrait limiter les mesures proposées à la partie de sa concession formée par l'extension accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Considérant que le texte des réglementations proposées, ayant été élaboré postérieurement à l'arrêté de la Députation permanente, n'a donc pu être encore soumis à celle-ci; qu'il échet conformément à l'arrêté royal du 5 mai 1919, de le lui soumettre avec réquisition de le décréter par un arrêté conforme qui devra ensuite être

soumis à l'avis du Conseil des Mines, puis revêtu de l'approbation ministérielle; que sans doute l'autorité supérieure ne pourrait être liée ou paralysée par un arrêté non conforme de la Députation permanente, mais que pareille hypothèse, tout à fait improbable, ne dispense pas de mettre la Députation permanente en mesure de se prononcer et d'exposer, dans l'arrêté qu'elle prendra, son opinion et les motifs qui la lui auront fait adopter;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 13 juillet 1934, mais qu'il y a lieu pour l'Administration des Mines de demander à la Députation permanente de vouloir, dans l'intérêt général, de la ville de Mons, modifier cet arrêté du 13 juillet 1934 et, à cette fin, de remplacer le texte des articles 1 à 4 de celui-ci par celui des articles 1 et 2 proposés par l'Administration des Mines.

Avis du 4 février 1936.

Tourbières. — Demande d'autorisation de les exploiter. — Arrêtés royaux du 16 décembre 1894 et du 15 février 1920. — Projet de modifications. — Recours contre refus d'autorisation. — Projet de modification quant au Ministre compétent.

Les tourbières sont des minières, et sont comme telles soumises à la surveillance des Ingénieurs des Mines, ceci même dans les provinces non minières. En conséquence est illogique le règlement du 16 décembre 1894 selon

lequel, dans ces provinces, l'Ingénieur des Mines n'est pas appelé à donner avis sur les demandes en autorisation d'exploiter une tourbière, et par contre dans les provinces minières, c'est l'Ingénieur des Ponts et Chaussées qui n'est pas entendu sur ces demandes.

Il échet de disposer pour tout le pays que ces demandes seront soumises à l'avis tant de l'Ingénieur des Mines que de celui des Ponts et Chaussées.

Toutefois, le recours contre refus d'autorisation, ou contre des conditions estimées non justifiées, serait porté devant le Ministre des Affaires Economiques ou devant celui des Travaux Publics, selon que la mesure objet du recours émanerait du rapport de l'Ingénieur des Mines ou de celui des Ponts et Chaussées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 16 janvier 1936, par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil un projet de modification à la réglementation sur les tourbières;

Vu le projet d'arrêté royal à intervenir y annexé;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894, modifié par celui du 15 février 1920, fixant actuellement cette réglementation;

Vu les lois sur la matière, notamment les articles 109 à 112 des lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919;

Revu l'avis du Conseil du 20 juillet 1894 (Jur. VIII, pp. 35 et suivantes);

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu de la réglementation actuelle sur l'instruction des demandes en autorisation d'exploiter une tourbière, l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines est entendu seulement dans les provinces minières (Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg et Limbourg), tandis que, dans les autres provinces, c'est l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées qui est seul entendu;

Qu'en conséquence, les demandes en autorisation d'exploitation des tourbières sont instruites, pour les provinces non minières, sans qu'il y ait intervention du fonctionnaire de l'Administration des Mines qui, en cas d'octroi des autorisations, sera néanmoins chargé de la surveillance des exploitations ainsi permises, car les tourbières sont comprises parmi les « minières », sous la surveillance complète des Ingénieurs des Mines dans toute l'étendue du Royaume;

Que, d'autre part les Ingénieurs en chef-Directeurs des Ponts et Chaussées compétents ne sont pas entendus sur les demandes intéressant des exploitations à établir dans des provinces minières;

Considérant que, pour mettre fin à ces anomalies, il convient d'abroger le 2° de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 modifié par celui du 15 février 1920, et de le remplacer par le texte suivant :

« L'Ingénieur en chef-Directeur des Mines et l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées compétents »;

Considérant que les autres modifications proposées découlent de la précédente, et que le projet d'arrêté royal, composé de quatre articles, ne renferme rien d'illégal;

Considérant toutefois qu'en vue de prévenir toute erreur d'interprétation, il semble préférable de libeller comme suit le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté projeté :

« En cas de refus d'autorisation ou de réclamation contre les conditions imposées, le demandeur pourra — quelle que soit la province où le gisement de tourbe sera situé — se pourvoir dans le délai de 15 jours à partir de la notification de l'arrêté de la Députation permanente.

» Ce recours sera porté devant notre Ministre des Affaires Economiques ou devant notre Ministre des Travaux publics, selon que l'arrêté ou la partie de l'arrêté contre laquelle il sera dirigé aura été provoqué par le rapport de l'Ingénieur des Mines ou par le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées » ;

Est d'avis :

que, sous la réserve ci-dessus, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite au projet d'arrêté royal soumis au Conseil.

Avis des 10-17 mars 1936.

Sur un nouveau projet substitué par la Direction générale des Mines à celui établi par elle en 1935 (1) pour instituer des fonds de garantie en vue d'assurer la réparation des dommages causés, soit à la surface, soit aux concessions voisines par une exploitation de mines.

Vu la dépêche ministérielle du 27 février 1936 ;

Vu le projet de loi joint à cette dépêche et les remarques intercalées après chaque article pour en exposer les motifs ;

Revu son avis des 2 septembre, 1^{er} et 15 octobre 1935 avec le rapport et les diverses notes y annexées ;

Considérant que le projet de loi sur lequel le Conseil est actuellement consulté, a été rédigé pour remplacer le projet ayant fait l'objet de l'avis du 15 octobre 1935 ici revu et tenu pour reproduit ;

TEXTE DU PROJET SOUMIS AU CONSEIL

Sur l'article 1^{er}.

Article premier. — Il est institué à la Direction Générale des Mines un Fonds National de Garantie destiné à mieux assurer, en ce qui concerne les mines de houille, l'exécution des obligations imposées aux concessionnaires de mines par l'article 58 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, dans les cas où des

Considérant qu'à l'article 1^{er} un long débat a surgi sur la condition finale, il a été repris à la fin du délibéré et cette condition a été maintenue telle que rédigée au projet ; après vote d'une ajoute, cet article a été adopté dans les termes suivants :

« Il est institué à la Direction générale des Mines un Fonds National de Garantie destiné à

(1) Voir les rapports et notes et l'avis des 2 septembre, 1^{er} et 15 octobre 1935 (*Annales des Mines* 1936, p. 574).

dommages ont fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée ou de conventions amiables conclues entre concessionnaires et propriétaires de la surface, décisions ou conventions qui n'ont pu être exécutées à cause d'insolvabilité des concessionnaires responsables, à la condition que ceux-ci aient participé effectivement pendant au moins cinq ans à la constitution du Fonds.

mieux assurer, en ce qui concerne les mines de houille, l'exécution des obligations imposées aux concessionnaires par l'article 58 des lois minières coordonnées, dans les cas où des dommages ont fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée ou de conventions amiables conclues entre concessionnaires et propriétaires de la surface, décisions ou conventions qui n'ont pu être entièrement exécutées à cause d'insolvabilité de concessionnaires responsables ayant participé effectivement pendant au moins cinq ans à la constitution du fonds.

Ajoute.

« Les conventions dont question ici ne vaudront à charge du fonds de garantie que moyennant homologation par le Ministre compétent, c'est-à-dire celui qui aura les mines dans ses attributions. Celui-ci prendra, avant de statuer, l'avis du Comité permanent des Dommages Miniers et l'avis du Conseil des Mines. »

Soit dit *une fois pour toutes*, il y a lieu de remplacer dans toute la suite du projet l'expression « Ministre des Affaires Economiques » par celle de « Ministre compétent » car on ne sait ni combien de temps le titre actuel sera conservé, ni combien de temps les mines resteront à ce département.

Sur l'article 2. — Alinéa 1.

Art. 2. Al. 1. — Le Fonds National de Garantie est alimenté à l'aide d'une contribution par tonne de charbon extraite.

Considérant que l'aliéna 1^{er} a été adopté après que le Président eut déclaré persister dans son opposition à la base choisie pour la contribution, opposition dont il a énoncé les motifs dans sa note jointe à l'avis du 15 octobre 1935 et qui déterminera son abstention sur l'ensemble; ainsi que le vote négatif du Conseiller François;

Considérant que *tous* les membres du Conseil ont regretté que la loi ne détermine pas elle-même au moins le maximum du taux par tonne extraite que ne pourrait dépasser la contribution.

Que sous cette réserve le Conseil adopte l'aliéna 1 et propose de rédiger comme suit les alinéa 2 et 3 :

Alinéa 2 de l'article 2.

Al. 2. — Le taux de cette contribution est compris entre un taux minimum et un taux maximum qui sont établis par arrêté royal.

« Le taux de cette contribution est compris entre un taux minimum et un taux maximum qui sont établis par arrêté royal, après avis du Comité permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines. »

Alinéa 3 de l'article 2.

Al. 3. — Il est uniforme pour tous les concessionnaires et fixé tous les trois ans par le Ministre des Affaires Economiques, sur

« Ce taux est uniforme pour tous les concessionnaires et fixé tous les trois ans par le Ministre compétent sur avis du Comité

avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu.

Al. 4. — La composition, la mission et le mode de fonctionnement de ce Comité sont déterminés par arrêté royal.

Al. 5. La contribution est recouvrée annuellement, comme les impôts et redevances, mais le produit en est remis à la Direction Générale des Mines pour être versé à la « Caisse des Dépôts et Consignations » du Ministère des Finances.

Sur l'article 3.

Art. 3. Al. 1. — Chacune des contributions est divisée en deux parties; la première, d'un montant égal en principe aux 9/10 de la contribution, est inscrite dans un fonds A, à titre de dépôt au nom personnel du concessionnaire; la seconde, équivalente au 1/10 restant est versée au profit d'un fonds commun, dit B.

Al. 2. — Lorsque le dépôt inscrit au fonds A au nom personnel d'un concessionnaire, at-

permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines. »

Considérant que les aliénas 4 et 5 ont été adoptés sans autre changement que de supprimer dans l'alinéa 5 les mots « et redevances » terme qui ne se rencontre plus au budget des voies et moyens.

Toutefois, à l'alinéa 5, le Conseil estime devoir recommander à toute l'attention du Gouvernement la proposition faite par un Conseiller de prescrire ou au moins de permettre que les fonds soient déposés, non à la Caisse des Dépôts et Consignation, mais à un fonds à créer à cette fin au Comité permanent des Dommages Miniers.

L'alinéa 1^{er} a été approuvé sans modifications.

A l'alinéa 2, les mots « montant préalablement fixé » ont été, pour plus de clarté, rempla-

teint un montant préalablement fixé par le Ministre des Affaires Economiques sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le concessionnaire entendu dans ses observations, celui-ci est, à sa demande, dispensé de sa contribution au fonds A.

Al. 3. — Dans ce cas, la partie de sa contribution afférente au fonds commun B reste due par le concessionnaire; le taux en est égal au dixième du taux minimum dont il est question à l'article 2 ci-avant.

Al. 4. — Le montant maximum du dépôt à inscrire au fonds A, fixé par le Ministre des Affaires Economiques ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 du présent article est révisé tous les trois ans, sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le concessionnaire entendu dans ses observations.

Al. 5. — Le Ministre des Affaires Economiques veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. Il est autorisé au besoin, sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu, à augmenter momentanément, jusqu'au 1/10 du taux maximum dont il est question à l'article 2 de la pré-

cés par les mots « montant fixé au début de chaque triennat. »

L'alinéa 3 a été approuvé sans modification tandis qu'

au début de l'alinéa 4 le mot « maximum » a été supprimé.

L'alinéa 5 a été rédigé comme suit :

« Le Ministre compétent veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. A cette fin il peut au besoin, après avoir pris avis du Comité permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines, augmenter momentanément la part du fonds B, sans dépasser

sente loi, la part contributive des concessionnaires à ce fonds, la contribution unitaire totale ne pouvant toutefois être augmentée.

A l'article 4.

Art. 4. — Il peut être décidé par arrêté royal pris sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers qui entend l'exploitant dans ses observations que le dépôt inscrit au fonds A, au nom de cet exploitant, peut être remplacé, en tout ou en partie, par des garanties hypothécaires ou autres.

A l'article 5.

Art. 5. Al. 1. — A partir du moment où le dépôt, au fonds A, inscrit au nom d'un concessionnaire atteint le montant fixé ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi, les intérêts des contributions versées au susdit fonds par le concessionnaire sont ristournées à ce concessionnaire, annuellement, jusqu'au moment de la mise en liquidation de ce concessionnaire.

Al. 2. — Les intérêts correspondant aux participations au fonds commun B restent acquis à ce fonds.

le double de cette part, et en diminuant d'autant la part du fonds A dans la contribution totale. »

Considérant que l'article 4 a été approuvé sans modifications;

Qu'il en a été de même des deux premiers alinéas de l'article 5; mais

Al. 3. — Au cas où un concessionnaire intervient dans le Fonds National de Garantie pendant moins de cinq ans, les parts de contribution qu'il a versées et qui ont été inscrites à son nom au fonds A lui sont restituées avec les intérêts y afférents.

A l'article 6.

Art. 6. — Le Fonds National de Garantie peut être appelé à la cause, comme garant, par tout propriétaire de la surface ou par tout concessionnaire qui ont introduit une action en réparation de dommages miniers contre un ou contre des concessionnaires participant à ce fonds et en état de liquidation. Il n'est dérogé en rien, par ce qui précède, à l'article 16 de la loi du 5 juin 1911.

Sur l'article 7.

Art. 7. Al. 1. — Les indemnités fixées, soit par des décisions judiciaires antérieures à la mise en liquidation, soit par des jugements intervenus en application de l'article précédent, de même que les indemnités résultant d'accords amiables conclus entre un propriétaire de la surface et un ou des concessionnaires responsables, sont prélevées de la partie ou des parties

qu'à l'alinéa 3 de cet article 5, le Conseil croit utile d'ajouter: « sauf opposition des sinistrés et sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers ».

Considérant qu'à l'article 6 le Conseil est d'avis qu'il convient de ne pas maintenir la condition exprimée par les mots « et en état de liquidation » qu'il convient de dire ici comme à l'article 1^{er} « article 58 des lois minières coordonnées » au lieu de citer la loi du 5 juin 1911.

du fonds A qui est inscrite ou qui sont inscrites au nom du ou au nom des concessionnaires auteurs des dommages, jusqu'à épuisement de cette partie ou de ces parties, les dits prélèvements étant toutofois subordonnés à l'épuisement de tout autre avoir des concessionnaires responsables, chacun pour ce qui le concerne.

Al. 2. — Au cas où le montant inscrit au fonds A au nom personnel d'un concessionnaire est insuffisant pour régler les indemnités dues par ce concessionnaire et fixées ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier du présent article, ces indemnités sont complétées ou, au besoin, réglées entièrement par des prélèvements opérés à charge du fonds commun B, jusqu'à épuisement de ce fonds.

Al. 3. — Toutefois, celles de ces indemnités que seraient dues par un concessionnaire à des mines voisines ne sont prélevées sur le montant inscrits au fonds A au nom dudit concessionnaire ou, éventuellement, sur le fonds commun B qu'après indemnisation complète de tous les propriétaires de la surface lésés par les exploitations de ce concessionnaire ou qu'après un délai de dix ans à compter de la ces-

Considérant qu'à l'article 7 le Conseil ne propose d'autre changement que de dire à la fin de l'alinéa 3 « cessation *dûment constatée* de toute exploitation ».

sation de toute exploitation dans la concession.

Al. 4. — Au cas où des dommages ne pourraient être indemnisés totalement à l'intervention du Fonds National de Garantie, le propriétaire de la surface ou le concessionnaire lésés restent créanciers du fonds B pour le dommage subsistant.

Sur les articles 8 et 9.

Art. 8. Al. 1. — Au plus tôt dix ans après la mise en liquidation d'une société minière ou dix ans après la cessation de toute exploitation dans sa concession, le concessionnaire peut demander la restitution du montant du dépôt resté inscrit à son nom dans le fonds A et des intérêts y afférents.

Considérant que les articles 8 et 9 ont été approuvés sans changement.

Al. 2. — Il est statué sur cette demande par le Ministre des Affaires Economiques sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu.

Al. 3. — En aucun cas, le concessionnaire n'a droit à un remboursement à prélever sur le fonds commun B.

Art. 9. — En cas de cession de concession, le dépôt inscrit

au fonds A est transféré au compte du nouveau concessionnaire. Si la cession ne porte que sur une partie de la concession, il n'est transféré au compte du nouveau concessionnaire que la partie du fonds A correspondant à la partie cédée, la répartition se faisant au prorata de la superficie.

Sur l'article 10.

Art. 10. Al. 1. — Les propriétaires de la surface appelés à jouir éventuellement du privilège accordé par les dispositions qui précèdent ne peuvent s'opposer à ce que des constats contradictoires relatifs à l'état de leurs immeubles soient dressés à la simple demande des concessionnaires, lesquels supportent les frais occasionnés par la rédaction de ces constats.

Al. 2. — D'autre part, les concessionnaires doivent admettre que des constats contradictoires relatifs à l'état d'immeubles de la surface soient dressés, éventuellement, à la demande et aux frais des propriétaires de ces immeubles.

Considérant qu'à l'article 10 le Conseil propose de remplacer dans l'alinéa 1 le mot « supportent » par le mot « avancent » et à l'alinéa 2 les mots « et aux frais » par ceux, à placer à la fin de l'article, « qui font l'avance des frais ».

Sur l'article 11.

Art. 11. Al. 1. — Dans l'application de la présente loi, les frais et dépenses des instances mis à charge des concessionnaires responsables sont assimilés aux indemnités pour dommages miniers fixés par lesdites instances.

Que l'article 11 est resté inchangé et que sous les réserves ci-dessus le projet a été adopté.

Al. 2. — Les frais de fonctionnement du Comité permanent des Dommages Miniers sont à prélever sur le fonds B.

Est d'avis :

Qu'il convient de donner suite au projet de loi ci-dessus.

Avis du 17 mars 1936.

Concession révoquée. — Concessionnaire voisin. — Projet de demande en extension. — Nécessité de vérifications préalables dans la concession à demander. — Autorisation de percer l'esponte.

Lorsqu'une concession de mine a été révoquée, l'Etat peut disposer de la mine par voie de concession ou d'extension.

Il échet de faire droit à une demande du concessionnaire voisin aux fins d'autorisation de percer l'esponte, afin de vérifier, avant de se porter demandeur de la concession révoquée, si des eaux de sa propre concession et de l'extension qu'il envisage de demander pourront u trouver un exutoire facile.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 mars 1936;

Vu la requête de la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des Mines, à Namur du 12 février 1936;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, du 21 février 1936;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par une requête du 7 janvier 1936 la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne sollicite l'autorisation de traverser en deux points A et B des plans annexés à cette requête, par des galeries, l'espace Ouest de sa concession;

Considérant que cette autorisation est sollicitée, notamment, en vue d'introduire une demande en extension de sa concession dans la concession de Chaudin et aussi de pouvoir apprécier les réserves de sa concession;

Considérant que la concession de Chaudin a été révoquée par Arrêté royal du 23 décembre 1935 et que, par le fait, l'Etat pouvoir concédant peut disposer de cette concession, en tout ou en partie, en faveur d'un nouveau concessionnaire;

Considérant que la requérante, en vue d'une demande en extension, a fait dans sa propre concession des travaux de remise en état d'exploitation mais qu'elle ne

pourrait solliciter cette extension que si elle était assurée de l'écoulement des eaux, aussi bien dans la partie de sa concession qui est encore exploitable que dans l'extension qu'elle a en vue; que, pour avoir cette certitude, elle estime nécessaire de pouvoir rompre son espace aux points A et B susmentionnés;

Considérant que la requérante sollicite l'autorisation de pouvoir rompre l'espace au point A et pousser son puits incliné jusqu'au point le plus profond, dans le but de fixer exactement les réserves sur lesquelles elle peut utilement compter sur son territoire et en même temps celles qui peuvent exister dans la concession de Chaudin;

Que la demande de pouvoir percer son espace au point B a pour but de pouvoir contrôler sans danger le point le plus haut des eaux dans les vieux travaux de la concession de Chaudin révoquée;

Considérant que pour pouvoir exploiter avec fruit une partie de sa propre concession, il importe de connaître si la requérante pourra exhaurer ses travaux proches de Chaudin, lesquels étaient et doivent encore être exhaérés par l'areine « La Tranche » au niveau de 153 mètres, et chercher ainsi pour les eaux un exutoire facile;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, l'opération est aléatoire quant à son résultat, mais qu'elle est à tenter;

Considérant que ce résultat pourrait être atteint par l'établissement d'une installation électrique qui permettrait le refoulement des eaux, mais que le coût de celle-ci serait en disproportion avec les avantages que la requérante pourrait retirer de son exploitation;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite et que l'autorisation sollicitée ne peut léser aucun intérêt;

Considérant que l'ingénieur en chef-Directeur estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande et que, par son avis, la Députation permanente a conclu dans le même sens;

Considérant que dans son rapport l'Ingénieur en chef-Directeur estime que l'on pourrait autoriser la société requérante à communiquer avec les travaux profonds de Chaudin pour exhaurer les eaux, si possible, par le niveau inférieur de ces dernières, celui de la seuve « Trou de Pontinne » à la cote de 130 m.;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point puisque d'une part il ne fait pas partie de la requête et que d'autre part l'avis de la Députation permanente ne l'a pas envisagé;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne à rompre, aux points A et B indiqués aux plans joints à la requête, par des galeries, les esportes vers l'ancienne concession de Chaudin révoquée par arrêté royal du 23 décembre 1935.

Avis du 31 mars 1936.

Sur un projet de modifications à apporter aux art. 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810, et aux art. 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

Le Conseil a estimé ces modifications inopportunes. Il a été d'avis que la Députation permanente n'est pas liée par les réquisitions de l'Ingénieur des Mines, mais que l'Administration centrale pourra toujours imposer ses vues (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mars 1936;

Vu en copie la dépêche adressée le 16 janvier 1936, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines à M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 5 juin 1911, ainsi que l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ainsi conçu :

Le 18 mars 1936 M. le Ministre des Affaires Economiques adressa au Conseil une dépêche dans laquelle il le charge de lui faire connaître son avis au sujet d'une lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines.

Cette lettre datée du 18 janvier 1936 propose des modifications aux articles 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810 et aux articles, 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919. Il s'agit dans ces articles de la police des exploitations minières. Matière délicate par elle-même et singulièrement compliquée par les

(1) Voir sur ces questions l'avis du 21 janvier 1936, ci-haut à sa date et plus loin l'avis du 1^{er} septembre 1936 et l'arrêté ministériel du 8 octobre 1936, à leurs dates.

modifications successives de la législation. Loi de 1810, loi de 1837, loi de 1911, Arrêté royal du 5 mai 1919, Arrêté royal du 15 septembre 1919, Arrêté royal du 15 janvier 1924, etc.

Cet ensemble de textes, compliqué de renvois à des législations antérieures, exige de celui qui traite la matière beaucoup de méthode et une grande précision. La coordination des lois minières, qui est cependant l'œuvre d'un spécialiste, a, précisément dans les articles relatifs à la police, mérité quelques critiques (article 77). Regrettons que la lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement soumise au Conseil soit rédigée d'une façon qui ne permet pas facilement de suivre le développement des idées et de saisir le raisonnement.

Passons à l'examen des amendements proposés.

* * *

M. l'Ingénieur en chef propose d'abord de modifier l'article 47 de la loi du 21 avril 1810.

TEXTE DE LA LOI DE 1810

Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du *Ministre de l'Intérieur et des préfets* une surveillance pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

TEXTE

DE LA COORDINATION

*par l'Arrêté royal
du 15 septembre 1919*

Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du *Ministre de l'Industrie du Travail et du Ravitaillement et des Députations permanentes* une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

TEXTE PROPOSE

Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du *ministre compétent* une surveillance pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Raisons invoquées pour l'amendement : 1^o le Ministère dont l'administration des Mines dépend change trop souvent de dénomination.

2^o Les Ingénieurs des mines ne sont pas sous les ordres de la Députation permanente.

Nous admettons qu'il serait plus logique de supprimer dans l'article 48 de la loi de 1810 les mots « de l'Intérieur » mais alors nous préfererions dire « le Ministre qui a les mines dans ses attributions » au lieu de Ministre « compétent » terme moins précis.

Quant à l'autorité de la Députation permanente notons d'abord que la loi de 1810 parle seulement de « préfets »; c'est la coordination qui, sans l'intention ni pouvoir de modifier la loi, a estimé devoir remplacer ce mot « préfets » par « Députations permanentes ». Sans doute celles-ci ont généralement hérité des attributions des préfets de l'Empire dans le domaine de la réglementation minière, mais elles n'ont pas comme eux les ingénieurs des mines sous leurs ordres. Ces Députations statuent sur réquisition de l'Ingénieur des Mines, elles le chargent de présenter des rapports, d'accomplir des missions. Il y a plutôt concours que subordination et ainsi se justifierait l'amendement, s'il y avait lieu de recourir au pouvoir législatif pour une mise au point d'aussi peu d'importance.

o * *

Le haut fonctionnaire propose ensuite de modifier l'article 48 de la loi de 1810.

ANCIEN TEXTE

Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite soit pour éclairer *les propriétaires* sur ses inconvénients ou son amélioration soit pour avertir *l'administration* des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

TEXTE PROPOSE

Outre les constatations par des procès-verbaux des contraventions dont il est question aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, les ingénieurs des mines observeront la manière dont l'exploitation souterraine

TEXTE
DE LA COORDINATION

Le même.

est faite, inviteront éventuellement le concessionnaire ou son fondé de pouvoir à l'améliorer ou à la modifier et avertiront le ministre précité des vices, abus ou dangers qui s'y trouvent; le tout sans préjudice des devoirs qui leur incombent conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée.

Pour justifier son texte l'Ingénieur en chef ne fournit que deux raisons : 1° L'ancien texte est peu précis pour éclairer les propriétaires (au lieu de concessionnaires) après avoir visé à l'article précédent la conservation des édifices et la sûreté du sol (?).

2° Pour avertir l'Administration... de quelle administration s'agit-il?

Nous ne voyons aucun inconvénient à mettre « concessionnaire » à la place de « propriétaire » et à remplacer le mot « administration » par « ministre qui a les mines dans ses attributions » mais il faudrait encore justifier toutes les autres modifications introduites dans le texte de l'article 48.

Ces autres modifications consistent à

1° Rappeler que les ingénieurs ont le droit de verbaliser au sujet des contraventions constatées par application des articles 39 et 40 de la loi de 1911;

2° Insérer le mot « souterraine » après le mot exploitation. Peut-être faut-il en chercher la raison dans le préambule?

3° Insérer les mots « ou son fondé de pouvoir » après « concessionnaire »;

4° Rappeler que les ingénieurs ont reçu des nouveaux pouvoirs en vertu de l'article 15 de la loi de 1911.

Le texte de l'amendement nous semble au moins aussi critiquable que celui qu'il doit remplacer. Au point de vue forme il s'étire dans une longue phrase alambiquée où se retrouve deux fois le mot « précité » se rapportant à des sujets différents. Au point de vue fonds je trouve extraordinaire d'insérer dans le texte de la loi de 1810 un rappel des dispositions puisés dans

une loi subséquente. S'il s'agissait de modifier la coordination je pourrais admettre le procédé, mais c'est là chose impossible, la coordination devant reproduire fidèlement les textes légaux, et la modification d'une loi ne pouvant porter que sur le texte de cette loi.

Les modifications proposées jusqu'ici par l'Ingénieur en chef-Directeur nécessiteraient pour être admises, le vote d'une loi. Est-ce vraiment la peine de mettre l'appareil législatif en marche pour réaliser quelques amendements de forme à des textes de lois qui n'ont pas à notre connaissance donné lieu à des inconvénients sérieux? Nous n'oserions le conseiller.

Enfin l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines propose de modifier l'arrêté royal du 5 mai 1919 en supprimant l'intervention du Gouverneur et de la Députation permanente dans l'application des mesures prescrites aux articles 1, 2, 3, et 5.

Rapelons la teneur de ces articles :

Article premier. — L'exploitant doit 1°) avertir l'autorité locale et l'Ingénieur des mines lorsque l'intégrité d'une mine, la solidité des travaux et la santé des ouvriers occupés est menacée.

2°) Lorsque les dépendances superficielles de la mine compromettent la sûreté ou la commodité publiques, l'Ingénieur averti doit proposer au Gouverneur les mesures nécessaires.

Art. 2. — La Députation permanente, après avoir entendu l'exploitant, prescrit dans un arrêté les mesures nécessaires; cet arrêté n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle sauf en cas d'urgence.

Art. 3. — La Députation permanente peut sur avis de l'Ingénieur prescrire des mesures pour la conservation des propriétés et eaux utiles de la surface menacés par une exploitation.

Art. 5. — La Députation permanente peut ordonner la fermeture des travaux et d'autres mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique lorsqu'une exploitation est dans un état de délabrement qui pourrait menacer la vie des personnes et que l'Ingénieur juge qu'une réparation convenable est impossible.

L'exploitant peut se pourvoir auprès du Ministre.

Supprimer l'intervention du Gouverneur et de la Députation permanente dans ces différents cas revient donc à supprimer

une instance et à remettre exclusivement entre les mains de l'Administration des Mines l'application des mesures prescrites.

L'auteur de l'amendement justifie comme suit ses propositions :

« Après avoir entendu l'exploitant, la Députation permanente incompétente dans la matière doit entériner purement et simplement les décisions de l'Ingénieur sans même les comprendre et sans devoir donner un avis quelconque à leur sujet. L'intervention de ces organismes ne fait que retarder de 15 jours à un mois l'exécution des mesures urgentes en cas de danger imminent. Au surplus un arrêté ministériel doit toujours être pris, après avis du Conseil des Mines, dans le cas d'application des articles 1 et 3 et il est également statué par le Ministre sur tous recours contre une mesure prise conformément à l'article 5. »

Les raisons invoquées sont donc l'incompétence de la Députation permanente et le gain de temps en cas de danger imminent.

Ces raisons ne me semblent pas concluantes. En cas d'urgence l'article 2 permet à la Députation permanente d'ordonner l'exécution provisoire de son arrêté et cet arrêté pris sur place peut l'être plus rapidement que par l'Administration centrale qui siège à Bruxelles et doit consulter le Conseil des Mines.

Quant à la compétence de la Députation permanente du Conseil provincial, le préopinant se montre bien sévère. Il est des Députations qui comptent dans leur sein des ingénieurs pour qui les rapports techniques n'ont pas de secret. Les problèmes posés ne sont d'ailleurs pas exclusivement techniques; ils soulèvent des questions d'hygiène, des questions de droit et de propriété qui gagnent à être traitées elles aussi par des spécialistes. Le siège seul de la Députation permanente, sur les lieux qu'intéressent les mesures proposées, est par lui-même une garantie d'opportunité, d'équité et de célérité. Que la Députation permanente se range généralement à l'avis de l'ingénieur cela ne veut pas dire qu'elle y soit obligée, elle peut décider les mesures telles qu'elle l'entend. Supprimer son intervention c'est ce passer en matière grave d'un concours utile. Sans doute l'Administration centrale pourra-t-elle toujours imposer ses vues (1) mais

(1) Avis du 21 janvier 1936, ci-dessus.

elle sera d'autant plus prudente qu'il s'agit de réformer une décision prise. Et comment concevoir le droit de pourvoi ouvert par l'article 5 à l'intéressé? Celui-ci appellera au Ministre d'une décision non plus de la Députation permanente mais de sa propre administration centrale : il faudra à l'exploitant une forte dose de confiance pour espérer le succès de sa démarche.

Dans sa dépêche au Conseil, le Ministre des Affaires Economiques écrit : « il semble que la suppression des interventions du Gouverneur et de la Députation permanente pourrait être envisagée lorsque la situation existante comporterait la prise de mesures intéressant seulement l'exploitant et le personnel occupé... »

Ceci ramène à bien peu de chose l'amendement proposé. Chaque fois que la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques seraient en jeu, et c'est généralement le cas dans l'application des articles visés, les gouverneurs et les Députations permanentes garderaient leur rôle de police, mais lorsque les intérêts de l'exploitant et la sûreté de son personnel seuls seraient en jeu, l'affaire serait traitée uniquement par l'Administration des Mines.

On peut soutenir que le confinement des intérêts engagés permet une simplification de la procédure, mais je crains qu'il ne se présente des cas où il ne soit pas facile de juger si l'affaire intéresse exclusivement l'exploitant et son personnel et alors l'on aura créé une nouvelle cause de confusion en contre-partie de bien minces avantages.

Sans doute il ne s'agit plus ici de modifier une loi mais un arrêté royal et les formalités pour le faire sont relativement simples mais on ne saurait se montrer trop prudent dans la modification de textes d'une législation déjà compliquée, à moins qu'il ne s'agisse de remédier à des inconvénients vraiment sérieux.

Quod est demonstrandum!

Au cas où M. le Ministre estimerait néanmoins qu'il convient de modifier l'arrêté royal du 5 mai 1919, il lui appartiendrait de préciser le texte d'arrêté sur lequel il désirerait l'avis du Conseil.

Adopte :

Le rapport ci-dessus transcrit.

Avis du 26 mai 1936.

Redevance aux propriétaires de la surface. — Produit net de la concession. — Décision du comité d'évaluation. — Recours à la Députation permanente. — Arrêté violant loi ou arrêté légalement obligatoire. — Recours de l'Inspecteur général des Mines au Ministre. — Annulation.

Réunion de deux concessions. — Un seul produit net. — Répartition entre tous les propriétaires de la surface.

L'arrêté royal du 28 février 1935 pris en vertu de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, ouvre, notamment à l'Inspecteur Général des Mines, recours au Ministre contre tout arrêté de Députation permanente qui, statuant sur recours d'un exploitant de mine contre une décision du comité chargé d'évaluer le produit net de la mine, aurait violé une loi ou un arrêté légalement obligatoire.

Viola l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 l'arrêté qui décide qu'il faut, lorsque la réunion de deux concessions a été autorisée, calculer séparément le produit net de chacune d'elles et ainsi établir séparément pour chacune la redevance proportionnelle revenant aux propriétaires de la surface.

L'arrêté qui a autorisé cette réunion n'était pas astreint à des termes sacramentels; les mots réunion ou fusion peuvent être employés indifféremment; partant l'arrêté de la Députation permanente basé sur la persistance de deux concessions distinctes viole l'arrêté royal qui a autorisé leur réunion.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1936 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil des Mines sur un recours pris par l'Inspecteur Général des Mines, le 1^{er} mai 1936, contre un arrêté du 24 avril 1936 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, annulant une décision du Comité d'évaluation, a décidé que, pour la répartition aux propriétaires superficiaires de la redevance proportionnelle sur le produit net de la concession d'Hensies Pommerœul et du Nord de Quiévrain, il faut envisager *séparément* le produit net de chacune des deux anciennes concessions réunies par arrêté royal du 10 juin 1920;

Vu le dit arrêté du 24 avril 1936;

Vu l'arrêté du 24-25 novembre 1933 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le recours de l'Inspecteur Général des Mines Verbouwe, du 1^{er} mai 1936, à M. le Ministre des Affaires Economiques, contre l'arrêté du 24 avril 1936;

Vu le procès-verbal de l'assemblée tenue le 7 février 1936 par le Comité d'Evaluation de la redevance proportionnelle sur les Mines;

Vu la note du 1^{er} mai 1936 destinée à justifier le principe des décisions du Comité d'évaluation de la redevance proportionnelle sur les Mines, sous les dates des 25 février et 11 octobre 1935, en tant qu'elles sont relatives aux charbonnages d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment l'article 9 de la loi du 2 mai 1937, l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, l'arrêté royal du 20 mars 1914 et celui du 28 février 1935;

Entendu en séance de ce jour 26 mai 1936, le Conseiller Duchaine en son rapport ainsi conçu :

F A I T

En vertu de la loi du 2 mai 1887, article 9, la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines aux propriétaires sur la surface de la concession est déterminée par un Comité d'évaluation; chaque propriétaire pouvant prendre son recours contre la décision de ce Comité. Ce recours était *arbitré*, disait cette loi, par la Députation permanente. La loi du 1^{er} septembre 1913, en son article 23, porte :

t « *Par modification à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires de Mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines.* »

En accomplissement de la mission par là confiée au pouvoir exécutif, celui-ci prit, le 20 mars 1914, un premier arrêté royal ne bornant plus aux propriétaires de la surface le recours contre les décisions des Comités d'évaluation et plus tard, le 28 février 1935, un second arrêté qui ouvre, tant à l'Inspecteur Général des Mines qu'aux intéressés, un recours contre les décisions de la Députation, et détermine les conditions de ce recours sur lequel le Ministre des Affaires Economiques statue définitivement, après avis du Conseil des Mines.

* * *

Un arrêté royal du 26 avril 1920 avait réuni deux concessions voisines appartenant au même propriétaire la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul : la concession d'Hensies-Pommerœul et celle du Nord de Quévrain.

Le Comité d'évaluation, à la suite de cette réunion de concessions, avait décidé en 1933 que la redevance proportionnelle due par la société concessionnaire devait être répartie entre tous les propriétaires superficiaires des deux concessions réunies, le produit net étant donc calculé sur l'ensemble de ces deux concessions.

Sur recours de la Société concessionnaire, la Députation permanente, par arrêté des 24-25 novembre 1934, annula cette décision et renvoya le dossier au Comité d'évaluation, aux fins d'arbitrer séparément le produit net de chacune des concessions depuis 1927 jusqu'en 1932 compris.

Saisi de la même question pour les années 1933 et 1934, le Comité d'évaluation, par décisions des 15 février 1934 et 11 octobre 1935, déclara à nouveau qu'on ne pouvait envisager *séparément* le produit net de chacune des deux anciennes concessions réunies par arrêté royal et qu'il n'y avait qu'un seul produit net.

La Société anonyme du Charbonnage d'Hensies-Pommerœul prit un nouveau recours contre cette façon de voir. Pour les motifs déjà indiqués dans son arrêté de 1933, la Députation annula, le 24 avril 1936, la décision du Comité d'évaluation, après une vaine tentative de conciliation dont nous trouvons le procès-verbal au dossier.

Le 1^{er} mai 1936 l'Inspecteur Général des Mines prit son recours contre ce dernier arrêté et adressa le dossier avec une note au Ministre des Affaires Economiques.

Celui-ci en saisit le Conseil des Mines pour avis.

L E G I S L A T I O N

La base de la matière se trouve dans l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 tel que l'a modifié l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 devenu l'article 48 des lois minières coordonnées et dont le texte est reproduit ci-dessus.

Voir travaux préparatoires; Rapport à la Section Centrale de M. Fallon; 8 décembre 1836, Bury T. I, N° 448 p. 283 et rapport à la Section Centrale de 1913, Pasin. p. 590.

Article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 et article 1 de l'arrêté royal du 28 février 1935, dont voici le texte :

Arrêté royal établissant un recours contre les arrêtés des Députations permanentes en matière de redevance due par les exploitants de mines aux propriétaires de la surface.

« Article premier. — L'article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 48 de l'arrêté royal du

15 septembre 1919, portant coordination des lois minières (art. 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913), est complété comme suit :

» Dans le mois du prononcé de la décision de la Députation permanente, l'Inspecteur Général des Mines et les divers intéressés peuvent, si la décision viole soit une loi, soit un arrêté royal, soit un arrêté ministériel légalement obligatoires, prendre recours auprès du Ministre des Affaires Economiques; celui-ci statue, après avoir pris l'avis du Conseil des Mines.

» Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé etc. »

DOCTRINE

Les auteurs sont avares d'indications sur ce point.

Cependant voir Bury, T. I, n° 225.

La concession est une. Lorsqu'elle reçoit une extension, il n'y a pas deux concessions, il n'y en a qu'une. Bury paraît cependant ne pas avoir maintenu cette thèse. Voir à ce sujet le rapport dans l'avis des 3-22 juillet 1925, Jur. XIII, p. 115.

Voir Libert et Meyers : (*Revue du Droit minier*, 1922, pp. 7 et 8).

* * *

Souignons, dès l'abord, le texte de l'arrêté du 28 février dernier. Le recours au Ministre n'est ouvert que si une loi, un arrêté royal ou un arrêté ministériel légalement obligatoires est violé.

Quelle est la disposition légalement obligatoire qui a été violée par la Députation permanente du Hainaut, en décidant que, pour la répartition aux propriétaires superficiaires de la redevance proportionnelle sur le produit net des concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, il fallait envisager séparément le produit net de chacune des deux anciennes concessions réunies par l'arrêté royal du 10 juin 1920?

L'article 48 de la loi n'autorise pas cette distinction, puisqu'il ne fait aucune distinction entre les propriétaires de la surface et qu'il parle du produit *de la mine*. L'arrêté du 10 juin 1920 autorise la réunion des deux concessions. Si par cet arrêté, il n'y a plus qu'une seule mine, qu'un seul produit net, l'arrêté de la Députation permanente de la province du Hainaut viole

manifestement la loi et l'arrêté du 10 juin 1920, arrêté légalement obligatoire. Le recours est donc recevable.

D'autre part, l'arrêté de la Députation permanente est du 24 avril, le recours du 1^{er} mai; les délais sont respectés.

Un mot encore au sujet de la recevabilité.

Au point de vue de la recevabilité du recours il est intéressant de relire l'avis du 1^{er} mai 1934 émis sur rapport de M. le Président du Conseil des Mines (*Annales des Mines*, XXXVI, 2^e liv., p. 571).

Le Gouvernement ayant constaté que certaine Députation permanente avait violé les lois du 2 mai 1837 et du 1^{er} septembre 1913 au sujet de la répartition du produit net, avait proposé de modifier l'arrêté royal du 20 mars 1914 et d'ouvrir un recours au Ministre après avis du Conseil des Mines. Le 1^{er} mai 1934, le Conseil des Mines se rallia, après examen, au projet de l'administration.

Il faut violation d'une loi ou d'un arrêté pour que le recours au Ministre soit recevable. Il ne peut y avoir de recours pour rectifier uniquement un point de fait, une erreur de calcul, d'appréciation; il faut interprétation erronée d'un texte légal. Le rapport du Président donne un exemple : l'établissement de plusieurs produits nets à répartir l'un entre les propriétaires d'une partie de la concession, l'autre entre les propriétaires d'une autre partie, c'est-à-dire la méconnaissance de notre avis du 31 mai 1928.

C'est bien l'espèce actuelle. La recevabilité du recours au Ministre ne fait pas l'ombre d'un doute, du moment où les deux concessions sont réunies en une.

A U F O N D

La question se pose en résumé dans les termes suivants :

Au cas où deux concessions contigues font l'objet d'un arrêté royal autorisant leur réunion ou leur fusion, les redevances proportionnelles dues aux propriétaires de la surface sont-elles dues par chaque concession ou par l'ensemble des deux concessions réunies ou fusionnées? En d'autres termes, la réunion de deux concessions crée-t-elle une concession nouvelle ou cette réunion laisse-t-elle subsister les deux anciennes concessions?

* * *

Cette question a son importance pratique dans le cas où l'une des deux concessions seule est exploitée et l'autre non encore exploitée.

Dans la thèse admise par la Députation permanente du Hainaut, la part réglementaire revenant aux propriétaires de la surface continue à être versée intégralement à ceux qui occupent la surface de la concession exploitée. Les autres, qui occupent la surface de la partie non exploitée, continuent à ne rien recevoir.

Dans la thèse de l'Administration des Mines, les deux concessions unies n'en forment plus qu'une, la part proportionnelle revenant aux propriétaires de la surface sera partagée entre tous ceux qui sont propriétaires d'une parcelle sise au-dessus de ces deux concessions unies. D'où perte ou moins-value pour les unes et nouveaux revenus pour les autres.

* * *

EXAMEN DE LA THESE

DE LA DEPUTATION PERMANENTE DU HAINAUT

Sur quels arguments se base la Députation pour estimer qu'il y a deux concessions différentes avant comme après l'arrêté royal autorisant la réunion ?

I. — L'acte de concession confère aux propriétaires de la surface des droits civils auxquels il ne peut être porté atteinte par un acte administratif que si cet acte est autorisé par la loi et si les conditions légales ont été respectées.

L'objection est plus apparente que réelle. Une part du bénéfice de la mine revient aux propriétaires de la surface. Si les deux concessions forment désormais une seule mine, la part proportionnelle du bénéfice de la mine toute entière reviendra à tous les propriétaires de la surface. Le droit reste le même dans son énoncé. Le mode de calcul même n'est pas modifié.

Un facteur est changé, celui de superficie. Un autre pourrait également changer, celui du produit net. Or, la fusion de deux concessions est faite dans le but d'augmenter le produit net. Rien ne dit que cette façon de calculer est préjudiciable aux propriétaires de la surface, comme le fait remarquer l'avis du 3-22 juillet 1925.

II. — L'arrêté royal du 26 avril 1920, portant réunion de concessions, ne peut être considéré comme une extension ou une fusion de concessions au vœu de la loi sur les mines.

Ce considérant, dont la forme prête le flanc à la critique, manque une peu de clarté : il signifie que l'arrêté royal du 26 avril 1920, autorisant la réunion des deux concessions, n'autorise pas la fusion de ces concessions, ou que la réunion de la première à la deuxième ne constitue pas une extension de celle-ci.

La Députation permanente ne voit dans cet arrêté royal de 1920 que l'autorisation de rompre des espontes, c'est-à-dire donc une simple mesure de police qui n'est, elle, attributive d'aucun droit. Elle raisonne comme s'il y avait uniquement autorisation de rompre les espontes et elle ne tient nul compte de l'autorisation de réunir, mot qui veut dire *unir, faire une de deux* ou plusieurs choses. Sans doute le mot peut avoir un sens plus limité, mais alors la limitation doit être indiquée, comme par exemple dans l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 (39 des lois coordonnées); mais ce n'est pas de cette réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire qu'il peut s'agir ici, en 1920, puisque telle réunion n'a pas besoin d'autorisation et qu'en l'espèce elle existait depuis nombre d'années, comme il se voit des avis du 30 juillet 1912 et du 17 octobre 1913 Jur. XI p. 69 et p. 114.

Reprenons, pour apprécier la valeur de l'argument, l'avis du 12 mars 1920 et l'arrêté royal du 26 avril 1920.

L'intitulé de la dépêche ministérielle transmet une *demande de fusion*.

La requête de la société demanderesse sollicite l'autorisation de réunir les deux concessions et de supprimer l'esponte séparative.

Les considérants de l'avis du Conseil rappellent que la Société a déjà en 1913 sollicité la même « autorisation de réunir en une seule » la concession d'Hensies-Pommerœul et la concession du Nord de Quiévrain et de rompre les espontes les séparant.

L'avis de 1920 conclut en déclarant qu'il y a lieu actuellement d'accorder les deux chefs de demande 1°) la réunion des deux concessions; 2°) la suppression de l'esponte séparative.

L'arrêté royal du 26 avril 1920 fait les mêmes constatations : il vise également deux demandes distinctes : celle de réunir les

concessions et celle de suppression d'espontes; sans hésitation il déclare que la demande est justifiée et que pour y parvenir il faut réaliser la fusion des deux concessions. Il précise comment cette fusion doit être faite : creusement d'un puits dans une concession non loin de la limite commune (100 mètres) pour exploiter l'autre concession, le nouveau siège étant destiné à déhouiller la partie sud-ouest d'Hensies, et la partie nord du Nord de Quiévrain.

L'arrêté royal accorde donc la double autorisation, la réunion et la suppression des espontes. Il ajoute, comme il est de règle, que pour le surplus chacune des concessions restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit. Pourquoi cette ajoute? Notre jurisprudence nous fournit la réponse. En cas de réunion de deux concessions, la rupture des espontes séparatives est de droit, mais il importe de l'autoriser expressément, puisqu'on stipule que chacune des concessions restera soumise à son cahier de charge propre, lequel imposait le maintien de cette esponge : 29 septembre 1931, T. XIV, p. 225, 16 avril 1920, T. XII, p. 73.

Il me paraît que ces textes sont très clairs.

En proposant d'accueillir le recours de l'Inspecteur Général des Mines, le Conseil reste fidèle au passé. Il n'innove en rien. A de nombreuses reprises, expressément ou implicitement, il a décidé qu'en cas de réunion de concession il n'y avait plus qu'une seule mine.

Toute la jurisprudence du Conseil des Mines confirme cette thèse. Citons en quelques extraits.

Déjà le 0 octobre 1857 (Jur. T. III, page 16) il avait été déclaré qu'un seul produit pouvait être considéré pour une seule mine.

Un peu plus tard, une série d'avis déclarant que l'exploitation d'une concession formée par la réunion de plusieurs autres, devient une et indivisible.

Avis du 8 octobre 1886 (Jur. VI, p. 176).

Avis du 6 octobre 1893 (Jur. VII, p. 135).

Avis du 26 janvier 1890.

Avis du 13 septembre 1895 (Jur. VIII, p. 74).

Avis du 15 avril 1912 (Jur. XI, p. 58).

Avis du 22 octobre 1922 (Jur. XII, p. 304).

Avis du 14 mars 1924 (Jur. XIII, p. 26).

Avis du 29 février 1924 (Jur. XIII, p. 9).

Avis des 3 et 22 juillet 1925 (Jur. XIII, p. 115).

Avis du 31 mai 1928 (Jur. XIII, p. 413).

Avis du 31 octobre 1928 (Jur. XIII, p. 475).

Arrêtons-nous un instant à quelques-uns de ces avis.

L'avis du 15 avril 1912, Jur. XI, p. 58, rendu sur rapport de M. Degreef est décisif sur le point de savoir quelle est la portée des mots « réunion et fusion ».

La notice qui précède l'avis, rédigée je pense par l'auteur du rapport, établit l'équivalence absolue de ces deux mots : elle parle de demande en autorisation de *réunion* ou de *fusion* de deux concessions appartenant à un seul et même propriétaire.

Dans cette espèce, la dépêche du Ministre de l'Industrie et du Travail du 21 mars 1912 soumet à l'avis du Conseil une demande de *réunion*; la requête, elle, demande la *fusion* des deux concessions en une concession unique.

Aucune différence entre les deux mots au cours de cet avis, sauf quand le mot « réunir » est accompagné d'un mot donnant au mot « réunir » un autre sens : par exemple « réunir librement dans son chef » les deux concessions, c'est-à-dire devenir propriétaire de deux concessions voisines à charge d'exploiter l'une et l'autre (art. 31 de la loi de 1810) sous peine de déchéance (article 27, loi du 5 juin 1911).

En cas de fusion, au contraire, cette disposition, la déchéance, ne sera pas applicable, *l'exploitation de la concession formée par la réunion de plusieurs autres devenant une et indivisible*. L'avis cite les références suivantes : 8 octobre 1886, Jur. VI, 176; 6 octobre 1893, Jur. VII, 135; 13 septembre 1895, Jur. VIII, 74; à l'appui de sa thèse.

En 1922, le 22 octobre (Jur. XII, 304) je trouve une notice ainsi conçue : En cas de réunion (fusion) de deux ou de plusieurs concessions. Donc ici encore équivalence absolue des deux mots.

L'avis du 31 mai 1928 (Jur. XIII, 413) est décisif. Je devrais citer en entier le rapport rédigé par notre Président. Il résume d'une façon très nette toute la question. Aussi est-il naturel qu'il ait inspiré l'Administration lorsqu'elle a proposé l'arrêté royal de 1935.

Lorsqu'un concessionnaire des Mines a obtenu une extension ou bien acquis partie d'une concession voisine, mais n'exploite encore que la concession ancienne, les propriétaires à la surface de l'extension ou de l'acquisition ont droit de participer à la redevance sur le produit net. Celui-ci est *un* pour toute la concession.

J'ai le devoir de souligner également un avis du 31 octobre 1928 au rapport de M. le Conseiller François (Jur. XIII, 475) et un avis du 14 mai 1924 (Jur. XIII, 26) relatif, le premier à la notion de réunion, le second déclarant qu'en cas de réunion de plusieurs concessions il peut y avoir nécessité d'insérer dans l'arrêté d'autorisation « une *délimitation globale de l'ensemble constitué* ».

Un avis du 30 mai 1924 (Jur. XIII, p. 49, justifie la réunion de deux concessions contigues en une seule par le fait que cette réunion évite l'obligation d'une double comptabilité et de ventiler les éléments du prix de revient et de la production. Ceci encore résoud implicitement la question qui est posée au Conseil des Mines.

Autre avis du 20 juillet 1921 (Jur. XII, p. 184). Il y a avantage à fusionner les concessions pour éviter une double comptabilité, travail coûteux et stérile. Même concession. La thèse de la Députation impose ce travail coûteux et stérile.

Un avis du 29 février 1924 (Jur. T. XIII, p. 9) est intéressant par le fait auquel il se rapporte : une extension est accordée à deux concessions autorisées à se fusionner. Le fait de la fusion dispense de répartir l'extension entre les deux concessions, décide le Conseil des Mines. Si les deux concessions n'en formaient pas une, il faudrait répartir l'extension entre elles deux.

* * *

L'examen des rétroactes a été fait avec un soin et une clarté à laquelle je rends hommage par M. l'Inspecteur Général Verbouwe dans sa note du 1^{er} mai 1936. Je ne l'analyse pas, mais elle est décisive.

L'arrêté royal de 1920 a bien décidé que les deux concessions formaient désormais une concession unique, une seule mine. S'il y avait encore un doute, j'ajouterais qu'il n'est nullement indispensable, en formulant la requête initiale, de demander, de sol-

liciter, en termes exprès l'autorisation d'opérer la fusion. Celle-ci peut parfois, selon les cas, être implicitement comprise dans une simple demande de rompre l'esponte.

Un avis du Conseil des Mines du 20 février 1927 (Jur. XII, 227) dit : « Une demande d'autorisation de fusion de concessions peut, selon les circonstances, être comprise dans une demande en autorisation de cession et d'acquisition de concession. »

Dans l'état actuel de la législation fiscale il n'y a plus d'intérêt mais inconvénient à tenir séparées des concessions exploitées par un même siège.

En résumé, nous pouvons conclure que la loi et la jurisprudence sont formelles :

En cas de réunion de deux ou plusieurs concessions en vertu d'un arrêté royal, il n'y a plus qu'une seule mine, un seul produit net.

En cas de réunion de deux ou plusieurs concessions, les mots *fusion* et *réunion* sont synonymes. L'emploi de l'un ou de l'autre ne modifie en rien le régime de la concession accrue. Les arrêtés royaux et les avis du Conseil des Mines emploient indifféremment les deux mots, parfois même concurremment.

L'autorisation de réunir les concessions et supprimer les espontes séparatives implique dans l'espèce celle d'opérer la fusion ou réunion des deux concessions *en une seule* sans qu'il ait été indispensable de le stipuler avec précision dans la demande et dans l'arrêté.

Imposer une comptabilité spéciale et une répartition spéciale pour chacune des deux concessions anciennes, c'est imposer un travail coûteux et stérile à la société concessionnaire et à l'Administration. La demande d'autorisation de réunion a notamment pour but de supprimer cette obligation.

Dire qu'il y a deux produits nets dans une concession accrue par l'adjonction d'une autre, c'est violer l'article 43 des lois minières coordonnées, l'arrêté royal de 1914 et, dans l'espèce actuelle, l'arrêté royal du 10 juin 1920.

Au point de vue juridique, l'on a discuté la question de la nature du droit des propriétaires du sol sur les redevances. Une distinction est nécessaire :

En vertu de la loi sur les mines et en vertu du code civil, le propriétaire de la surface a évidemment un droit aux rede-

vances proportionnelles. Cette redevance a les caractères d'une rente. Mais ce droit est cependant éventuel puisqu'il n'existe que s'il y a bénéfice. Le superficiaire a donc droit à une éventualité.

D'autre part, ce droit a un caractère spécial, en ce sens qu'il n'est qu'accessoire à l'exploitation de la mine et que le superficiaire n'a pas à intervenir dans la fixation du chiffre. Il n'a pas le droit, par exemple, de faire un procès au charbonnage pour réclamer une somme supérieure à celle qui lui est payée, en prétendant que le revenu net est plus élevé. Ce droit, disait l'article de la loi de 1837, est *arbitré* annuellement par le Comité d'évaluation. Cet arbitrage est fait suivant les formalités décrétées par arrêté royal et, ici encore, les propriétaires n'ont pas à intervenir dans la procédure.

L'Etat a le droit de modifier ses arrêtés royaux. Il use de ce droit, par exemple, en créant une instance nouvelle pour les décisions de la Députation permanente. C'est le recours au Ministre de l'arrêté de 1935. Est-ce un appel nouveau? Non. C'est un recours semblable au recours en cassation, puisqu'il n'est ouvert qu'en cas de violation d'une loi ou d'un arrêté. L'exercice de ce droit ne modifie en rien le droit civil tel que les superficiaires l'ont dans leur patrimoine; il soumet une décision à un recours en cas de violation d'une loi ou d'un arrêté ce qui n'est nullement une violation d'un droit civil. Cette objection déduite du droit civil a déjà été formulée et rencontrée lors de l'avis cité ci-haut des 3-22 juillet 1925.

Quant à contester la légalité de l'arrêté royal de 1935, cette contestation est vaine puisque cet arrêté, comme celui du 20 mars 1914, a été pris, en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1913 et dans le cadre de cette loi, comme l'avait reconnu pour l'arrêté de 1914 un avis du 27 juin 1928 Jur. XIII p. 440.

Une note parvenue « in extremis » au Conseil reproche à l'arrêté de 1935 de n'avoir visé dans son préambule que l'article 48 des lois minières coordonnées et pas l'article 49; mais, outre que la légalité d'un arrêté royal ne dépend pas de son préambule, l'article 48 de la coordination devait être visé parce qu'il est pris de l'article 23 de la loi du 20 septembre 1913, tandis que l'article 49 ne pouvait être visé parce qu'il est pris de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 et que la

dite loi de 1913 a modifié cet article 9, prenant même soin de déclarer expressément qu'elle le modifiait.

Est d'avis :

- 1° Que le recours est recevable en la forme;
- 2° Que le recours est fondé et qu'il échet en conséquence d'annuler l'arrêté du 24 avril par lequel la Députation permanente avait annulé la décision du Comité d'évaluation, laquelle devra recevoir exécution.

Avis du 9 juin 1936.

Occupation de terrain. — Sol argileux. — Terril affaissé. — Terrains envahis. — Nécessité de déblayer. — Terrain nécessaire au dépôt des déblais.

En matière d'occupation de terrain, les pièces autres que le plan de l'occupation et du travail envisagé ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires.

Lorsque le poids d'un terril a fait refluer le sol argileux sous-jacent, en sorte que le terril s'est étalé sur des terrains et sur un sentier voisin, il s'impose d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires pour déblayer le pied du terril et déposer les terres provenant des déblais.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1936 transmettant pour avis, au Conseil, une requête introduite le 7 janvier 1936 par la Société Anonyme du Charbonnage du Poirier, à Montigny-sur-Sambre, en vue d'être autorisée à occuper, pour le dépôt des déblais provenant de ses exploitations, une partie de la parcelle cadastrée Section B, n° 780^o, à Montigny-sur-Sambre, et apparte-

nant à M. Gustave Dehenne-Duvieusart, de cette commune;

Vu la requête de la Société demanderesse et, en quadruple exemplaire :

a) un plan, à l'échelle de 1/5.000, de la concession du Poirier, avec indication du terrain à occuper;

b) un plan, à l'échelle de 1/1250, figurant les situations respectives du dit terrain et des installations du charbonnage;

Ces deux plans sont vérifiés par l'Ingénieur des Mines et visés par le Greffier provincial;

c) un plan (bleu) à l'échelle de 1/500, visé par le Greffier provincial, donnant la superficie du terrain demandé;

d) un extrait du plan et de la matrice cadastrale de la commune de Montigny-sur-Sambre, dûment certifiés, indiquant les propriétés situées dans un rayon de cent mètres;

Vu le certificat du Bourgmestre de Montigny-sur-Sambre attestant que le propriétaire intéressé, M. Gustave Dehenne, a été averti de cette demande, ainsi que deux lettres écrites par ce dernier à ce sujet;

Vu le rapport du conducteur des travaux de la commune de Montigny-sur-Sambre, en date du 30 janvier 1936;

Vu le rapport adressé le 18 avril 1936 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des Mines à M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 5 mai 1936 par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, en présence des éléments de ce dossier, il est opportun, tout d'abord, de rappeler à nouveau que les pièces autres que le plan de l'occupation et du travail envisagés, ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires lorsqu'il s'agit d'occupation et non de *concession* (avis des 21 octobre 1927, 31 mai 1928 et 7 février 1933. Jur. XIII, pp. 337 et 410, et Jur. XIV, p. 309);

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi, tant au point de vue de la forme de la demande que de l'instruction, ont été accomplies;

Considérant qu'il conste du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur que le poids énorme du terril de la société demanderesse, repris aux plans joints au dossier, a fait refluer le sol argileux sous-jacent, de sorte que le terril s'est affaissé en s'étalant et en débordant les limites qui lui avaient été assignées;

Que ce débordement a déjà nécessité, récemment, le déplacement sous le sentier communal n° 99 de l'égout destiné à assurer l'écoulement des eaux de la rue Gillot, qu'il va compromettre à nouveau cet égout, qu'il obstrue partiellement ce sentier et menace les immeubles Dehenne;

Que, pour obvier à cette situation, le charbonnage doit déblayer à cet endroit le pied de son terril, et, comme il ne dispose point dans un voisinage suffisamment rapproché de parcelle propre à recevoir ces terres, l'occupation du terrain dont il s'agit, situé dans le périmètre de sa concession, est sollicitée à cette fin; d'autre part, le dépôt de ces terres équilibrera ici largement les effets du poids du terril;

Considérant que de l'avis de ce haut fonctionnaire cette occupation est, en l'occurrence, nécessité urgente due à un cas de force majeure : le glissement du terril, et que la situation et la nature du terrain, pâture de 10 ares 96 centiares entourée de haies, n'excluent pas légalement le droit d'occupation (article 17 des lois minières coordonnées) puisqu'il n'y a pas attenance entre ce terrain et l'habitation du propriétaire, l'attenance étant rompue par le sentier n° 99 bordé de haies de chaque côté;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 5 mai 1936, conclut également dans un sens favorable à la demande d'occupation;

Considérant enfin que M. Gustave Dehenne, propriétaire du dit terrain, a été dûment entendu, et qu'il ne s'oppose pas à l'occupation sollicitée mais pose comme condition le remplacement de cet immeuble par d'autres situés ailleurs; que cette question de modalité de cession ou de prix est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire;

est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage du Poirier à Montigny-sur-Sambre, à occuper, pour les besoins de son exploitation, la partie de terrain, d'une superficie de 10 ares, 96 centiares, figurant au plan « bleu » annexé à la demande, et comprise entre le sentier communal n° 99 et la limite Ouest de la parcelle cadastrée section B n° 780^c à Montigny-sur-Sambre, la dite parcelle appartenant à M. Gustave Dehenne-Duvieusart, de cette commune et située dans le périmètre de la concession.

Avis du 20 juillet 1936

Concession de mines. — Produit net. — Redevance proportionnelle envers la surface. — Recettes nettes de l'exercice. — Valeur des produits extraits. — Dépenses de premier établissement. — Exercice à considérer.

Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la surface, il n'est permis d'inscrire en recettes que la valeur des produits extraits pendant l'exercice à considérer, c'est-à-dire l'année précédente. Le droit des propriétaires de la surface n'existe que sur la valeur de ces produits extraits de son fonds.

Au contraire, il faut inscrire en déduction de cette recette toutes les dépenses, même de premier établissement, qui sont relatives à l'exploitation de la mine et qui ont été liquidées durant ce même exercice à considérer (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 juillet 1936 de M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu en copie la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935;

Vu la note du 14 mai et le rapport du 16 mai 1936 de l'Inspecteur Général des Mines;

Vu les rapports des 15 et 28 mai et du 10 juin 1936 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines;

(1) Comparez l'avis du 16 avril 1935 *Annales des Mines* 1936, p. 539 et voyez plus loin l'avis du 29 septembre 1936.

Vu la dépêche du 20 mai 1936 du Ministre à l'Ingénieur en chef-Directeur et les lettres échangées entre ce dernier et l'Administrateur délégué des Charbonnages d'Argenteau à Trembleur, les 25, 26 et 27 mai 1936;

Vu l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ci-dessous transcrit pour rester annexé au présent avis;

Adopte :

les termes et conclusions de ce rapport.

R A P P O R T

HISTORIQUE

Lors des inondations de 1925 la Centrale Electrique de Bresoux, qui fournit le courant au Charbonnage d'Argenteau, fut arrêtée et le charbonnage, incapable de continuer l'exhaure, fut noyé.

Un procès s'en suivit. Il aboutit le 28 septembre 1934 à une sentence arbitrale condamnant la Centrale Electrique à payer à la société du Charbonnage d'Argenteau une indemnité de 932.744 fr. 81. De cette somme 930.000 francs furent versés en 1935 à la société créancière.

Maintenant se pose la question de savoir si l'indemnité versée doit entrer en ligne de compte pour l'établissement de la redevance due en 1936 aux propriétaires de la surface.

A ce sujet une divergence de vue s'est manifestée entre l'ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines et l'Inspecteur général des Mines, le premier optant pour la négative, le second au contraire pour l'affirmative, tout au moins dans une mesure à déterminer.

C'est pourquoi M. le Ministre des Affaires Economiques demande, par dépêche du 8 juillet 1936, l'avis du Conseil des Mines sur la solution à donner au problème.

LE PROBLEME

De la correspondance échangée et de l'ensemble du dossier il résulte que le problème comporte l'examen de deux questions :

1^o) Une indemnité, telle que celle qu'a touchée la Société d'Argenteau, doit-elle être comprise dans les recettes qui serviront de base à l'établissement de la redevance due aux propriétaires de la surface.

2^o) Une telle indemnité causée par des événements datant de 1925-1926 mais liquidés en 1935 peut-elle figurer dans les comptes dressés pour fixer la base de la redevance à payer en 1936.

LES OPINIONS

Les deux thèses en présence peuvent se résumer comme suit :

L'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement considère que l'indemnité en question, n'étant pas un bénéfice sur charbon extrait, ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de la base de la redevance. Les propriétaires n'ont aucun droit sur l'indemnité, ils n'en ont que sur le charbon du gîte et celui-ci n'a pas été affecté par l'inondation. L'indemnité n'est pas comparable à une de ces ristournes dont certaines sont admises en recette par le gouvernement. Tenir compte de l'indemnité, c'est provoquer inévitablement un imbroglio inextricable.

Au contraire, l'Inspecteur Général considère que les dépenses couvertes en 1935 par l'indemnité ont affecté les résultats de l'exercice 1925 au détriment des propriétaires; qu'il est équitable d'équilibrer les situations en faisant cette fois profiter les propriétaires du remboursement des dépenses; que l'indemnité peut être comparée aux ristournes de contributions et comme elles inscrite dans les comptes de l'année de leur encaissement, suivant les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935.

SOURCES LEGALES

Les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 donnent aux propriétaires de la surface le droit à une redevance sur le produit de la mine.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1837 fixe cette redevance de 1 à 3 % du produit net de la mine.

L'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, modifiant cet article 9, dispose que la redevance proportionnelle est calculée sur le produit net de la mine et qu'un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants.

L'arrêté royal prévu par la loi parut le 20 mars 1914. Il dispose en son article 5 que la redevance proportionnelle est calculée chaque année sur le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente.

L'article 6 dispose que le *produit net*, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris.

Et l'article 7 prend soin de décrire la manière de déterminer ce produit : tout concessionnaire est tenu de remettre chaque année à l'Ingénieur des mines une déclaration faisant connaître, dans l'ordre donné, l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

Suit l'ordre des recettes qui ne comprend que les charbons, vendus, consommés ou stockés.

Par contre l'ordre des dépenses comprend une dizaine de catégories parmi lesquelles le littéra G « frais *divers* non repris aux catégories précédentes. »

PREMIERE QUESTION

Nous pouvons maintenant aborder l'examen de la première question : *indépendamment de la question de temps*, l'indemnité touchée par la Société d'Argenteau doit-elle être incorporée aux recettes qui serviront de base à l'établissement de la redevance ?

Nous venons de voir que l'arrêté royal du 20 mars 1914, après avoir répété que la redevance se calcule chaque année sur le produit net de l'exploitation, prend soin de détailler quels chiffres l'exploitant sera tenu de communiquer tant en recettes qu'en dépenses. Et l'on remarque que, si les renseignements à fournir sur les dépenses sont nombreux et comprennent un poste « *divers* » qui permet de faire entrer en ligne de compte toutes

sortes de dépenses d'exploitation non expressément désignées, par contre au chapitre de « *recettes* » les exploitants ne doivent inscrire que le tonnage extrait et la valeur des charbons vendus, consommés ou stockés. Ici pas de poste de « *divers* ». Il est manifeste que l'arrêté a voulu limiter au charbon extrait le droit des propriétaires de la surface.

Or, que représente l'indemnité payée au charbonnage d'Argenteau par la Centrale Electrique de Bressoux ? Le charbonnage n'est pas prodigue de renseignements à ce sujet.

Il semble que la somme comprenne le remboursement des dépenses faites en 1925-1926 par l'exploitant pour la remise en état des travaux, ainsi que les intérêts pendant 10 ans des sommes dépensées. Elle comprend en outre le remboursement de « *certaines frais* » sur lesquels aucune explication n'est fournie. **Peut-être comprend-elle aussi un dédommagement du manque à gagner ?** Rien dans tout cela ne représente la valeur de charbons vendus, consommés ou stockés et M. l'Ingénieur des Mines dit à bon droit que l'indemnité ne peut être considérée en tout ou en partie comme la valeur du charbon extrait.

M. l'Inspecteur général ne contredit pas expressément cette opinion mais il se contente de plaider qu'il s'agit du remboursement de dépenses de la mine qui ont influencé le résultat de l'exercice 1925-1926 et qu'il paraît logique que le remboursement de ces dépenses vienne actuellement remettre l'équilibre dans les situations.

Nous serions d'accord avec M. l'Inspecteur Général si nous avions à dresser la comptabilité commerciale de la société exploitante, alors sans nul doute, en face des frais de restauration inscrits en dépense nous porterions en recettes le remboursement des dits frais. Mais ici nous nous trouvons en présence d'une comptabilité spéciale où la loi n'admet en recettes que la valeur des charbons extraits pendant l'exercice.

M. l'Inspecteur Général croit trouver un argument dans l'assimilation de l'indemnité avec les ristournes pour contributions trop perçues, etc. Une circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 ordonne, en effet, aux ingénieurs de faire entrer ces ristournes en ligne de compte à côté de la valeur des charbons extraits. J'ai les plus graves objections à formuler contre cette circulaire qui, sous prétexte d'équité, contrevient à la loi. L'assimilaire qui, sous prétexte d'équité, contrevient à la loi. L'assimilaire

lation est d'ailleurs très imparfaite car, si les ristournes envisagées sont en rapport direct avec le tonnage extrait, l'indemnité qui nous occupe ne comprend que des éléments basés sur la non-extraction. Et le caractère exceptionnel reconnu par la circulaire à l'inscription des ristournes devrait empêcher l'extension de la mesure à d'autres catégories de recettes : les exceptions étant toujours de stricte interprétation.

DEUXIEME QUESTION

Une indemnité causée par des événements datant de 1925-1926 mais liquidée seulement en 1935, en admettant qu'elle puisse en principe entrer en ligne de compte, peut-elle être inscrite en recette en 1935 pour fixer la base de la redevance à payer en 1936?

Si l'on admet la solution que nous proposons à la première question, cette deuxième perd évidemment son intérêt. Cependant dans l'incertitude de l'avis que rendra le Conseil je crois devoir l'examiner à son tour.

Il est de principe pour l'établissement de la redevance, qu'un élément afférent à un exercice ne doit pas influencer le produit net d'un autre exercice. L'arrêté royal du 20 mars 1914 a soin de répéter, dans l'article 5, que « la redevance est calculée chaque année sur le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente ».

Et dans l'article 7 chaque concessionnaire est tenu de remettre chaque année... une déclaration faisant connaître... les recettes effectuées et les dépenses liquidées l'année précédente. L'autonomie de chaque exercice est aussi vrai pour les recettes que pour les dépenses. Bury enseigne (Tome I n° 407) que les dépenses doivent être admises seulement pour l'année où elles ont été effectivement faites : elles ne peuvent donner lieu soit à un report, soit à un prélèvement par annuités pour le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut.

Le Conseil des Mines dans son avis des 27 juin et 18 juillet 1919 a fait rigoureusement l'application du principe visé plus haut en condamnant l'inscription en recettes de la ristourne d'une contribution payée au cours d'un exercice antérieur (Jur. XII, 43).

La circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 n'a pas tenu compte de cet avis et a enjoint aux ingénieurs d'inscrire les ristournes (effectuées après la clôture d'un exercice par l'Administration des contributions ou par des syndicats charbonniers) aux recettes de l'exercice pendant lequel elles ont été liquidées.

Il est vrai que la même circulaire s'empresse d'ajouter : « Hormis ce cas nettement défini, le principe (de la séparation des exercices) reste en vigueur ».

Nous ne pouvons que répéter nos réserves sur la légalité de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 : une circulaire ne peut créer le droit.

La raison de logique ou d'équité invoqué par M. l'Inspecteur général ne me semble pas bien convaincante lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de rétablir un équilibre après dix ans. Ceux qui étaient propriétaires de la surface en 1925 le sont-ils encore en 1936, sont-ils seulement encore en vie?

Le fondement du droit des propriétaires à la redevance c'est l'extraction du charbon dans leur propriété. Or, ici le charbon n'a pas été extrait, le gisement est resté intact pendant l'inondation et le propriétaire garde tous ses droits sur le charbon à extraire à l'avenir. L'inondation a arrêté les travaux de la société et une indemnité a été versée pour cela. Ce chômage n'a pas créé plus de droit pour les propriétaires que n'en causerait une inactivité volontaire de la société exploitante.

Si malgré tout il devait en résulter quelque dommage pour les propriétaires, il faudrait se résigner : comme l'écrit M. de Cuvelier dans son rapport du 27 juin 1919 (Jur. XII, 44) « c'est la conséquence de ce principe que seules les recettes et les dépenses d'exploitation d'un même exercice doivent être admises ».

Ce principe de la loi est sage car il apporte de la stabilité et de la clarté dans les rapports entre exploitants et propriétaires de la surface. Clarté : une fois l'exercice clôturé et le bilan dressé le propriétaire sait à quoi il a droit définitivement. Stabilité : l'on ne pourra plus arguer d'anciennes créances ou d'anciennes dettes, difficiles à contrôler, pour influencer, après de nombreuses années, les résultats du dernier exercice.

On peut imaginer toutes sortes de complications engendrées par la pratique contraire, principalement en cas de mutation de propriétés. M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondisse-

ment se charge d'ailleurs, avec beaucoup d'imagination, d'en indiquer quelques-unes. Ce qui lui permet de dire avec beaucoup de vraisemblance que la thèse qu'il combat engendrerait un véritable imbroglio.

CONCLUSION

Hormis la valeur des charbons extraits pendant l'exercice précédent, aucune recette ne peut être portée au tableau qui servira de base au calcul de la redevance proportionnelle.

C'est donc pour une double raison que l'indemnité versée en 1935 à la Société d'Argenteau pour dommages subis en 1925-1926 ne peut entrer en ligne de compte pour fixer la redevance due en 1936 aux propriétaires de la surface.

Avis du 1^{er} septembre 1936.

Improbation d'un arrêté de police de la Députation permanente conforme au rapport de l'Ingénieur en chef, Directeur d'arrondissement. (1) — Nouvel arrêté de celle-ci décrétant d'autres mesures de sécurité proposées par la Direction générale. — Nécessité de les concilier avec les arrêtés royaux de concession et d'extension. — Avis favorable sous cette réserve.

Légalité de mesures de police allant, dans un but de sécurité, jusqu'à certaines interdictions d'exploitation.

Si, à la demande et sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement, la Députation permanente a pris un arrêté en vue de prévenir les dommages dont les propriétaires de la surface sont menacés par suite d'une exploitation de mine, et si, tant l'exploitant que les propriétaires de la surface ayant, chacun de son point

(1) Voir plus haut l'avis du 21 janvier 1936.

de vue, critiqué les dispositions arrêtées, le Ministre a, de l'avis du Conseil des Mines, improuvé l'arrêté de la Députation permanente et soumis à celle-ci d'autres dispositions préparées par l'Administration des Mines et que la Députation permanente a décrétées;

Si ensuite, le Collège échevinal et les propriétaires de la surface ont fait valoir que l'arrêté royal d'extension portait en leur faveur une restriction d'exploitation, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions de l'arrêté royal (1).

Par contre, il n'échet pas d'avoir égard aux observations de l'exploitant soutenant que l'interdiction d'exploiter certaines parties violerait les arrêtés de concession et d'extension; les mesures de police et de sécurité peuvent toujours être complétées par les autorités administratives.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1936;

Vu les lettres du Ministre des Affaires Economiques adressées au Gouverneur de la Province du Hainaut, en date des 19 février et 21 avril 1936;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 17 juillet 1936;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Mons, du 23 juillet 1936;

Vu les pièces inventoriées sous numéros 7 à 45, parvenues au Conseil en février et en avril 1936, c'est-à-dire avant l'arrivée du dossier actuel;

(1) Nous estimons intéressant de publier, à la suite de cet avis émis en présence d'une situation juridique toute spéciale, l'arrêté ministériel du 8 octobre 1936, qui a pleinement répondu à la pensée du Conseil des Mines, notamment par ses finales de son 4^e considérant et de son art. 1.

Vu les pièces arrivées au Conseil le 1^{er} septembre et inventoriées sous numéros 46 à 48;

Revu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934;

Revu son avis du 21 janvier 1936 (1);

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment le Règlement de Police des Mines;

Entendu le Conseiller **François en son rapport**;

Considérant que, par sa dépêche du 30 juillet 1936, le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil le texte d'un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 juillet, 1936, relatif à des exploitations du Charbonnage des Produits et du Levant du Flénu aux abords de la ville de Mons;

Considérant qu'un premier arrêté avait été pris à ce sujet par la Députation permanente, le 13 juillet 1934; que cet arrêté avait été soumis à l'avis du Conseil des Mines mais que, par son avis du 21 janvier 1936, celui-ci avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'approuver le dit arrêté;

Considérant que cette décision était déterminée, en grande partie, par le fait que l'arrêté visait uniquement la protection des digues de la Trouille contre tout affaissement ultérieur; qu'il établissait, en vue de cette protection, des règles compliquées et sujettes à des controverses techniques et qu'il se rapportait uniquement à l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Qu'en conséquence, cet arrêté était de toute façon insuffisant pour assurer la protection des habitations situées sur le territoire de la ville de Mons et celle des eaux utiles à la surface; qu'au surplus le Conseil esti-

(1) Voir ci-haut, à la dite date.

mait qu'il ne fallait pas limiter la protection aux immeubles d'un quartier, comme le faisait l'arrêté, mais qu'il était indispensable de l'étendre à tous les immeubles de la ville de Mons;

Considérant que cet arrêté avait donné lieu à un recours de la société exploitante et à de nombreuses protestations et réclamations des habitants de la ville de Mons et de la ville de Mons elle-même;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques n'a pas approuvé l'arrêté dont s'agit; qu'il a fait procéder à une enquête sur les lieux et qu'après avoir entendu les intéressés, notamment les représentants de la société des charbonnages des Produits et du Levant du Flénu, l'Administration des Mines a élaboré une nouvelle réglementation de l'exploitation de la dite société aux confins de la ville de Mons et que le Ministre a demandé à la Députation permanente de vouloir consacrer cette nouvelle réglementation par un nouvel arrêté;

Considérant que le Conseil communal de Mons et divers groupements d'intéressés ont estimé que les mesures de protection consacrées par cette réglementation n'étaient pas suffisantes et que notamment le Conseil communal de la Ville de Mons, dans une délibération en date du 23 juillet 1936, a émis le vœu que le Ministre veuille bien reviser le projet d'arrêté et y introduise une disposition qui consacre une zone de 300 mètres au moins de massifs intacts à l'extérieur du gisement sous Mons de la concession du 3 avril 1868 ainsi qu'autour de l'agglomération bâtie touchant sous Mons aux autres concessions de la société des Produits et du Levant du Flénu;

Considérant que l'article 2, § 1, de la nouvelle réglementation est ainsi conçu : « Pour l'avenir, toute exploitation aux abords du territoire de Mons, dans n'importe quelle partie de la concession des Produits et du Levant du Flénu, est subordonnée :

» a) à l'élaboration d'un programme qui limiterait les déhouillements de façon à assurer la protection des propriétés situées sur le territoire de Mons et des eaux utiles à la surface, programme qui serait soumis à l'Administration des Mines, pour approbation préalable à tout commencement d'exécution;

» b) à l'obligation de faire parvenir à l'Administration des Mines, au cours des huit premiers jours de chaque mois, des copies des plans des travaux d'exploitation pratiqués au cours du mois précédent en exécution des programmes prévus ci-avant;

» c) à l'obligation de déterminer les affaissements consécutifs aux exploitations par des opérations de nivellement effectuées comme il est dit à l'article 1^{er} »;

Considérant que, pour éviter toute contestation dans l'avenir, la Députation permanente a ajouté à cet article 2 un article 4 interprétatif ainsi conçu : « Par toute exploitation aux abords du territoire de Mons, de l'article précédent, il y a lieu d'entendre toute exploitation dont un point quelconque arrive à une distance de 400 mètres comptés en projection horizontale à partir du point le plus rapproché de l'agglomération bâtie de la ville de Mons »;

Considérant que cette disposition est de nature à donner satisfaction au Conseil communal de Mons et à tous les intéressés;

Attendu que l'arrêté de la Députation permanente constate que l'exploitant a été entendu; d'où suit qu'il

a été satisfait au prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Considérant que le Conseil communal de Mons, par un vœu émis le 23 juillet 1936 (pièce 5 du dossier) et déjà auparavant, par des notes communiquées au Conseil en février et avril 1936 (donc postérieurement à l'avis du 21 janvier dernier), le Collège échevinal de Mons et le groupement des propriétaires de surface ont réclamé instamment le maintien des restrictions « à toute profondeur » qui ont été imposées à l'exploitant par l'article 1^{er}, condition n° 3 de l'arrêté royal d'extension de concession pris le 3 avril 1868;

Qu'il importe de considérer que, si ces restrictions ne sont pas immuables (avis du 27 septembre 1920 et du 10 décembre 1929, Jur. XII, 101 et XIV, 90 et suiv. spécialement 97), il ne pourrait cependant y être porté atteinte que par l'autorité royale dont elles émanent (1), en sorte qu'il convient d'accorder à l'arrêté de la Députation permanente l'approbation ministérielle, seulement dans la mesure où cet arrêté ne porterait pas atteinte aux restrictions stipulées par l'arrêté royal du 3 avril 1868 pour garantir les propriétés de la surface;

Considérant d'autre part que, par une dépêche du 31 août, le Ministre a communiqué au Conseil une protestation datée du 7 août et accompagnée d'un plan; que, dans cette protestation, l'exploitant développe des critiques d'ordre juridique et des critiques d'ordre technique contre les mesures décrétées par la Députation permanente;

Considérant que les critiques d'ordre technique ne sauraient, pas plus que celles du même ordre formulées en sens opposé par le Collège et des habitants de Mons, être retenues par le Conseil, les questions d'ordre tech-

(1) Voir l'avis du 1^{er} décembre 1893. Jur. VII, p. 143.

nique ressortant plus spécialement de la compétence et des connaissances des Ingénieurs des Mines;

Considérant que dans ses critiques juridiques, l'exploitant s'appuie sur l'arrêté de concession du 19 novembre 1832 et sur l'arrêté d'extension de 1868; qu'il prétend assimiler les mesures, notamment celles d'interdiction, contenues en l'arrêté discuté au retrait d'une partie de la concession, retrait qui dépasserait les pouvoirs de l'autorité administrative;

Mais considérant que l'interdiction d'exploiter tout ou partie d'une concession n'en est pas le retrait, que l'interdiction peut toujours être retirée selon que les progrès de l'art de l'Ingénieur, ceux réalisés dans la connaissance du sous-sol, etc., peuvent venir à démontrer les moyens de conjurer le péril qui avait motivé l'interdiction; que celle-ci rentre dans les pouvoirs de l'autorité administrative chargée de prévenir les dangers pour la surface (loi du 5 juin 1911 et arrêté royal du 5 mai 1919, avis du 23 février 1928, Jur. XIII, 378, avis du 8 mai 1934, *Annales des Mines*, 1935, p. 579 et avis du 2 septembre 1935, *Annales des Mines*, 1936, p. 566), qu'elle est nominativement prévue au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 mai 1837 encore en vigueur;

Est d'avis :

sous la réserve ci-dessus, déduite de l'article 1^{er}, condition n° 3 de l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 juillet 1936, portant réglementation des exploitations de la Société des Charbonnages des Produits du Flénu aux confins de la ville de Mons.

Arrêté ministériel du 8 octobre 1936.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction Générale des Mines

Société anonyme des Charbonnages du Levant
et des Produits du Flénu

Police des Mines

Le Ministre des Affaires Économiques,

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 accordant, notamment, des extensions de concession à la Société anonyme du Levant du Flénu (actuellement Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu) et, plus spécialement, la condition reprise sous 3° à l'article premier de cet arrêté, condition libellée comme suit :

« Elle (la société concessionnaire) réservera à toute profondeur, sur tous les points, notamment aux abords de la Ville de Mons et dans l'étendue qui sera déterminée par les Ingénieurs des Mines, des massifs intacts pour assurer la conservation des eaux et des propriétés de la surface ».

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, daté du 17 juillet 1936, relatif aux exploitations à pratiquer par la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu aux abords du territoire de Mons dans n'importe quelle partie de la concession actuelle de ladite société et pris à la suite des dépêches ministérielles des 19 février et 21 avril 1936, adressées à M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu le vœu que le Conseil Communal de la Ville de Mons a exprimé en sa séance du 23 juillet 1936 et plus spécialement le 1° de ce vœu, lequel est conforme aux desiderata du « Groupement des Propriétaires de Mons (Sud) » et suivant lequel une disposition devrait consacrer « une zone de trois cents mètres au moins de massifs intacts à l'extérieur du gisement sous Mons de la concession du 3 avril 1868, ainsi qu'autour de l'agglomération

bâtie touchant, sous Mons, aux autres concessions de la Société des Produits et du Levant du Flénu » ;

Vu la protestation contre la décision précitée de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, protestation portant date du 7 août 1936 et émanant de la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines en sa séance du 1^{er} septembre 1936 ;

Vu les lois et règlements sur la matière, plus spécialement le règlement général du 5 mai 1919 sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général de la Ville de Mons, qu'une mesure de police intervienne pour que certaines restrictions d'exploitation, analogues à celles prévues par l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 soient imposées à la société concessionnaire dans des parties de sa concession actuelle autres que les extensions de 1868 ;

Considérant qu'il convient qu'une telle mesure, destinée à compléter celle édictée par la condition reprise sous 3^o à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 se concilie avec cette dernière tout en tenant compte des circonstances de fait se rattachant aux exploitations : profondeur des travaux, pente et direction des couches, plissements, failles, nature des terrains surmontant le houiller, etc., circonstances dont certaines sont actuellement peu connues ;

Considérant que la mesure que la Députation permanente a prise par les articles 2, 3 et 4 de son arrêté du 17 juillet 1936 répond à ces convenances ;

Considérant, tout particulièrement, que cette mesure ne porte aucunement atteinte à l'arrêté royal du 3 avril 1868, plus spécialement à la condition reprise sous 3^o dans cet arrêté, étant entendu toutefois que l'article 4 de la décision de la Députation permanente doit s'entendre comme étant d'application quelle que soit la profondeur des exploitations ;

Considérant que la Députation permanente a rendu son arrêté, vu l'urgence, provisoirement exécutoire et qu'elle l'a soumis à l'approbation ministérielle ;

Considérant que toutes les formalités légales et réglementaires ont été accomplies :

ARRETE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 17 juillet 1936 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, subordonnant à l'observation de conditions diverses les exploitations à pratiquer par la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu aux abords de la Ville de Mons, étant entendu que l'article 4 du susdit arrêté est applicable quelle que soit la profondeur des exploitations.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée, notamment, à Messieurs les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons, pour information.

Bruxelles, le 8 octobre 1936.

(s) VAN ISACKER.

Avis du 29 septembre 1936.

Concession de mine. — Redevance proportionnelle envers la surface. — Produit net de l'exercice. — Dépenses relatives à l'exploitation. — Premier établissement. — Achat d'une partie de concession voisine. — Somme payée durant l'exercice.

Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la surface, il faut inscrire au passif du compte toutes les dépenses relatives à l'exploitation qui ont été liquidées durant l'exercice considéré, même celles qui seraient de

premier établissement, telle que l'acquisition d'une portion de concession voisine (1).

Mais une fois le prix payé, il n'est pas permis d'en reporter des tranches sur les comptes des exercices suivants. Les règles des codes sur les bilans et comptes de profits et pertes sont ici sans application (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 10 septembre 1936;

Vu la lettre du 10 août 1936 adressée par la Société anonyme des Charbonnages du Bonnier, à Grâce-Berleur, à l'Inspecteur Général des Mines;

Vu le rapport adressé au Ministre, le 12 août, par l'Inspecteur Général;

Vu la dépêche ministérielle du 25 août, à l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines;

Vu le rapport du 27 août 1936, de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, les arrêtés royaux du 20 mars 1914, du 28 février 1935 et du 8 avril 1935;

Revu son avis du 18 décembre 1934;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport qui demeurera joint au présent avis;

R A P P O R T

Par dépêche du 10 septembre 1936 M. le Ministre des Affaires Economiques demande au Conseil son avis sur la question sui-

(1) Comparez les avis du 16 avril 1935 (*Annales des Mines* 1936, p. 539) et du 20 juillet 1936 ci-avant.

vante : Le prix payé par un exploitant pour l'acquisition d'une partie de concession voisine peut-il être admis comme dépense afférente à l'exploitation, dans l'établissement du produit net de la mine, en 1934 et en 1935, en vue du calcul de la redevance proportionnelle due aux propriétaires de la surface?

La Société anonyme des Charbonnages du Bonnier a dépensé en 1934 une somme de 1,250,000 francs pour l'achat d'une partie de la concession des Kessales et en 1935 une somme de 149,750 francs pour frais d'acte relatifs à cet achat. L'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines ne crut pas pouvoir admettre ces sommes parmi les dépenses figurant sur le compte dressé en vue de l'établissement de la redevance proportionnelle: La société protesta déclarant qu'elle avait fait une dépense qui doit être amortie au même titre que n'importe quelle autre : « quelle que soit, disait-elle, la façon d'envisager cet amortissement, il vient en déduction du bénéfice brut et doit être déduit, en une fois ou par annuités à porter au prix de revient ».

Cependant l'Inspecteur Général des mines se rangea à l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, basant son opinion sur ce que l'octroi d'une concession est gratuit. « Dans ces conditions, écrit-il, si le concessionnaire revend une partie de sa concession, il ne devra logiquement, pour la redevance à percevoir sur le produit de la partie de la concession qu'il a conservée, compter le prix de vente ni comme une recette ni comme une rentrée venant en déduction des dépenses et l'acheteur ne devra pas être autorisé à porter le prix d'achat en dépenses. »

Son argumentation est donc basée sur des considérations de logique et d'équité et non sur un texte de loi.

Dans une affaire récente (avis du 20 juillet 1936) où il s'agissait de savoir s'il faut admettre en recette dans le compte spécial, base de calcul de la redevance proportionnelle, une indemnité versée à un exploitant pour arrêt de son exploitation par suite d'une interruption de fourniture de courant électrique, nous avons longuement exposé la législation sur la matière. Contentons-nous de rappeler aujourd'hui que les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, articles qui organisent la perception de la redevance proportionnelle, définissent soigneusement les recettes et les dépenses qui entrent en ligne de compte dans

cette comptabilité *spéciale*. Il n'admet en recettes que la valeur des charbons extraits; au contraire il admet en dépenses toutes sortes de catégories qu'il divise en A) frais ordinaires et B) frais extraordinaires. Dans la catégorie A) figurent sous litt. *d* les acquisitions de terrain et sous le litt. *g* les frais divers, c'est-à-dire pratiquement tous les frais que peut rencontrer une exploitation. Et dans la catégorie B : *frais extraordinaires*, sont expressément prévus les travaux de *premier établissement*.

Ainsi s'avère le caractère spécial que le législateur entend donner à la comptabilité qui doit servir de base au calcul de la redevance proportionnelle. L'exploitant qui a acheté un terrain, peut en vertu du litt. *d* de l'article 7, porter en dépenses son prix d'achat, mais il ne doit pas en vertu du même article 7 porter en recettes la contrevaleur du terrain acquis. En comptabilité commerciale, ce serait une hérésie que de procéder de la sorte; dans la matière qui nous occupe, c'est une obligation légale que de le faire.

L'achat d'une concession ou partie de concession rentre dans la catégorie des frais extraordinaires de premier établissement prévus au litt. B. L'achat a nécessité une sortie de caisse, une dépense dont le but est d'étendre le champ de la mine, de doter le charbonnage d'une extension dans laquelle on percera des galeries et l'on établira de nouveaux travaux. N'est-ce point là une dépense pour travaux de premier établissement?

Si l'on se laissait influencer par des raisons de logique, ainsi que le voudrait M. l'Inspecteur Général, comment admettre que l'exploitant pourrait porter en dépenses le prix d'acquisition d'un terrain (litt. *d*) mais ne pourrait en faire autant du prix d'acquisition d'une partie de concession? L'arrêté royal du 8 avril 1935 qui autorise cette acquisition est motivé sur ce qu'elle sera favorable à l'économie et à la durée de l'exploitation; or, l'article 6 de l'arrêté de 1914 admet les « dépenses *totales relatives à l'exploitation* ».

Contre un texte de loi il est vain d'invoquer la logique. J'admets parfaitement comme le pense M. l'Inspecteur Général, qu'il puisse sembler paradoxal de permettre à un exploitant d'inscrire en dépense le prix d'une concession achetée, sans obliger le vendeur à inscrire en recettes le prix de la concession vendue; mais

l'autorité chargée d'appliquer la loi ne peut, même si elle reconnaissait l'illogisme du système légal, apporter à celui-ci des correctifs inspirés par des considérations de symétrie ou de logique.

Les propriétaires du sol auront-ils à se plaindre de l'application de la loi? Ils sont intéressés à ce que la base du calcul de leur redevance reflète le plus grand bénéfice possible, par conséquent à ce que le minimum de frais figure au chapitre des dépenses. Mais cet intérêt n'est pas bien considérable quand l'exploitation est bénéficiaire; il est nul quand l'exploitation est déficitaire.

Encore peut-on prévoir qu'une extension de l'exploitation aura comme résultat dans l'avenir une diminution relative des frais généraux de l'extraction et par conséquent une augmentation de la quote-part de chacun. Et en définitive toute loi départage les intérêts contradictoires et donne la préférence à ceux qui lui semblent devoir prédominer. Déjà dans un avis des 3-22 juillet 1925, le Conseil avait écrit : « La redevance proportionnelle établie par la loi envers la surface est chose tout accessoire et dépendante des vicissitudes de l'exploitation ». (Jur. XIII, p. 119 en bas). Il importe toutefois, puisque le réclamant affirme le droit de déduire soit en une fois, soit par annuités, de noter qu'il ne serait pas permis à l'exploitant de répartir entre les comptes (en vue des redevances) de plusieurs exercices le prix qu'il a payé, ce qui pourrait aboutir à ce que cette grosse dépense serve à supprimer les redevances pendant plusieurs années au lieu d'une seule; pareil procédé serait contraire au principe de l'annuité du produit net, principe expressément consacré par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mars 1914.

M. l'Inspecteur général des Mines et M. l'Ingénieur en chef-Directeur sont d'accord pour admettre que les frais d'acte causés par l'achat de cette partie de concession et liquidés l'année suivante (1935) doivent subir le même traitement que le prix d'achat lui-même. Nous souscrivons pleinement à cette manière de voir car les frais sont l'accessoire du prix. Ils pourront donc, comme ce prix lui-même figurer parmi les dépenses du compte établi pour la détermination de la redevance proportionnelle de l'année pendant laquelle ils ont été payés.

Est d'avis :

Que le prix d'achat de partie de la concession des Kessales et les frais de cette acquisition doivent figurer en dépenses aux comptes dressés en vue de l'établissement de la redevance au profit des propriétaires de la surface, le prix en 1934, les frais en 1935.

TABLEAU
DES
MINES DE HOUILLE

en activité

DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE

au 1^{er} janvier 1937